

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Par M. Jacques CARAT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ; Henri Agarande, Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Mme Cécile Goldet, M. Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Emile Vivier.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 339, 448, 449, 459 (1977-1978) et in-8° 1 (1978-1979).

2^e lecture : 289 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 582, 929 et in-8° 149.

Environnement. — Affichage - Publicité - Enseignes - Crimes et délits - Procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction :	
I. — Quelques observations de principe	5
A. — <i>La liberté d'expression par voie d'affiche</i>	5
B. — <i>La police de l'affichage</i>	6
C. — <i>L'infraction continue</i>	7
D. — <i>L'amende répétitive par jour</i>	8
II. — La position de l'Assemblée nationale	9
A. — <i>Procédure d'établissement des zones spéciales</i>	10
B. — <i>Le régime des sanctions</i>	10
1° <i>La procédure administrative : c'est la voie essentielle, elle a pour fin de faire cesser très rapidement l'infraction</i>	10
2° <i>La procédure pénale</i>	11
Examen des articles	13
Article premier A. — <i>Rappel de principe : la liberté d'expression et ses limites</i> ..	13
Article premier. — <i>Objet et champ d'application de la loi</i>	14
Article premier <i>bis</i> . — <i>Définition de la publicité</i>	15
Article premier <i>ter</i> . — <i>Définition de l'enseigne et de la préenseigne</i>	16
CHAPITRE PREMIER. — Dispositions applicables à la publicité	16
Section 1. — Dispositions générales	17
Art. 2. — <i>Champ d'application de l'article premier</i>	17
Art. 3. — <i>Interdiction absolue de la publicité dans les lieux très précieux</i> ...	17
Art. 4. — <i>Mentions obligatoires sur la publicité</i>	18
Section 2. — Publicité en dehors des agglomérations	19
Art. 5. — <i>Interdiction de la publicité en dehors des agglomérations. Exceptions : les zones de publicité autorisée</i>	19
Art. 5 <i>bis</i> . — <i>Régime de la publicité en faveur de la sécurité routière</i>	21
Art. 6. — (Supprimé.) <i>Procédure d'institution des périmètres d'affichage autorisé</i>	21
Section 3. — Publicité à l'intérieur des agglomérations	22
Art. 7 A. — <i>Lieux très sensibles où la publicité est interdite : possibilité de lever ces interdictions</i>	22
Art. 7. — <i>Régime de droit commun</i>	23
Art. 8. — <i>Zones de réglementation spéciale de la publicité</i>	25

	Pages
	—
Art. 8 <i>bis</i> . — Zone de publicité restreinte	25
Art. 8 <i>ter</i> . — Zone de publicité élargie	25
Art. 9. — (Supprimé.) Lieux où la publicité est interdite : possibilité de lever ces interdictions	26
Art. 10. — (Suppression conforme.) Procédure d'institution des zones à réglementation spéciale	27
Art. 11. — Emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à l'annonce des manifestations organisées par des associations	27
<i>Section 3 bis.</i> — Procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie	29
Art. 11 <i>bis</i> . — Procédure d'institution des zones à réglementation spéciale	29
<i>Section 4.</i> — Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité	31
Art. 12. — Publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs	31
Art. 12 <i>bis</i> . — (Supprimé.) Droit d'affichage des communes sur les palissades de chantier	32
Art. 12 <i>ter</i> . — Dérogations	34
CHAPITRE II. — <i>Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes</i>	34
Art. 13. — (Supprimé.) Définition de l'enseigne, de l'enseigne publicitaire et de la préenseigne	34
Art. 14. — Régime des enseignes	35
Art. 14 <i>bis</i> . — Régime des enseignes provisoires	36
Art. 15. — Régime des préenseignes	37
CHAPITRE III. — <i>Dispositions communes</i>	38
Art. 16. — Régime des autorisations	38
Art. 16 <i>bis</i> . — Composition de la Commission des sites	40
Art. 16 <i>ter</i> . — Publicité des régimes applicables	40
Art. 17. — Protection des propriétés privées. Autorisation du propriétaire et contrat de louage d'emplacement	41
Art. 18. — (Supprimé.) Règles relatives aux conventions de concession de publicité	41
CHAPITRE IV. — <i>Des sanctions</i>	43
Article additionnel (nouveau) avant l'article 19 A. — L'installation des panneaux réservés de l'article 11 conditionne la sanction de l'affichage libre irrégulier	44
Article 19 A (nouveau) avant l'article 19. — Mise en demeure après constatation d'une violation de la loi	46
Art. 19 B. — Délai d'exécution et astreinte administrative	47
Art. 19 C. — Notification de la mise en demeure	50
Art. 19 D. — Intervention des propriétaires ou occupants d'immeubles victimes d'agissements publicitaires illicites	51
Art. additionnel 19 E. — Information du procureur de la République	52
Art. 19. — Eléments constitutifs de l'infraction et quantum de la peine	54
Art. 20. — Répression de l'affichage scutage	56

	Pages
Article additionnel 20 <i>bis</i> (nouveau). — Régime d'exemption, sous condition, des peines en faveur de l'affichage d'opinion	60
Art. 21. — Cumul des amendes	61
Art. 22. — Institution d'une astreinte comminatoire	63
Art. 23. — Conditions de révision et de recouvrement de l'astreinte	64
Art. 24. — Caractère continu des infractions	64
Art. 25. — Dispositions applicables aux contraventions	65
Art. 26. — Constitution de partie civile des associations	66
Art. 27. — Constatation des infractions	67
Art. 28. — (Supprimé.) Procédure de mise en demeure administrative	67
Art. 28 <i>bis</i> . — (Supprimé.) Effet de la prescription et de l'amnistie sur la procédure administrative	68
Art. 28 <i>ter</i> . — Majoration de l'amende pénale au bénéfice des communes	68
CHAPITRE IV <i>bis</i> (NOUVEAU). — Des contrats	70
Art. 28 <i>quater</i> . — Règles relatives aux contrats de louage d'emplacement à des fins publicitaires	70
CHAPITRE V. — Dispositions transitoires et finales	71
Art. 29. — Délais de mise en conformité aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires	71
Art. 30. — Résiliation des contrats et conventions de concession en cours et conclus pour des durées supérieures à celles autorisées par la nouvelle loi ..	72
Art. 30 <i>bis</i> (nouveau). — Coordination des nouvelles dispositions applicables à la publicité avec la législation relative à l'urbanisme	74
Art. 31. — Décrets d'application	76
Art. 32. — Abrogation de la loi du 12 avril 1943 et entrée en vigueur de la nouvelle loi	76
TITRE. — Projet de loi relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes	78
Conclusion	79
I. — <i>Procédure d'établissement</i> (Délimitation et règles des zones spéciales)	79
II. — <i>Affichage d'opinion et annonce des manifestations des associations sans but lucratif</i> (Art. 11)	80
III. — <i>Le régime dit « sanctionnateur »</i>	80
A. — L'Assemblée nationale a perfectionné le système du Sénat en développant une procédure administrative efficace de mise en demeure	80
B. — L'Assemblée nationale a fait de la procédure pénale une voie subsidiaire qui vise essentiellement les récidivistes et les récalcitrants	80
Tableau comparatif	85
Amendements présentés par la Commission	121

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est invité à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes, qui nous revient de l'Assemblée nationale sous un titre différent, puisqu'il est maintenant « relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ».

Qu'il soit permis à votre Rapporteur de présenter quelques observations de principe, avant d'exposer brièvement les principaux changements apportés par l'Assemblée nationale en première lecture.

I. — QUELQUES OBSERVATIONS DE PRINCIPE

A. — La liberté d'expression par voie d'affiche.

La démocratie ne se conçoit pas sans certains droits fondamentaux tels que la liberté d'expression ; et l'expression par voie d'affiche fait partie de cette liberté capitale.

Le projet, lui, se propose de lutter contre la dégradation du cadre de vie, en supprimant tous les excès de l'affichage, quel que soit le contenu du message, qu'il soit mercantile ou politique.

Nous constatons tous les jours qu'une part notable de l'affichage d'opinion est « sauvage ». En le réprimant, nous affaiblirions très nettement l'exercice d'une de nos libertés.

Il est impossible de se dissimuler que le projet de loi doit concilier deux intérêts contradictoires : la protection du cadre de vie et la liberté d'expression.

Plus votre Commission examinait les dispositions du projet, plus elle découvrait de conséquences fâcheuses pour la liberté d'expression. Nous n'étions pas les seuls ; au point même que fut posée, en

première lecture, la question de principe de savoir s'il convenait d'exclure l'affichage d'opinion du champ d'application du texte. Le Sénat a tranché et, conformément au projet du Gouvernement, a maintenu l'affichage d'opinion dans ce champ d'application ; mais la suite du débat a montré qu'à chaque disposition essentielle, le Sénat décidait de protéger l'affichage d'opinion. Ce faisant, il modifiait chaque fois, un rouage capital de la loi, au point même que le texte adopté perdait progressivement l'essentiel de son caractère répressif.

Finalement, pour sauvegarder la liberté d'expression, le Sénat a considérablement affaibli des dispositions qui visaient l'affichage mercantile.

L'Assemblée nationale, en première lecture, est revenue très largement aux dispositions initiales du projet.

En deuxième lecture, votre commission des Affaires culturelles persiste à vouloir défendre la liberté d'expression tout en protégeant le cadre de vie. Nous avons cherché un équilibre, point par point, entre ces deux intérêts contradictoires.

Pour cela, nous proposons, dans le système répressif, des exceptions ou des délais spéciaux. Le système apparaît sans doute un peu plus complexe, mais la simplicité eût été contraire à la cohérence ; et à la défense des libertés.

B. — La police de l'affichage.

(L'Etat ou la commune ?)

Les débats en première lecture ont mis en lumière une controverse sur le caractère local ou national de la police de l'affichage. La sauvegarde de notre environnement est d'intérêt local, *mais également d'intérêt national*.

Les premiers intéressés à leur cadre de vie sont assurément les habitants d'une commune ; ce sont eux qui ont le plus souvent à souffrir des excès de la publicité ; et pour cette raison, il est normal que le conseil municipal et le maire soient appelés à se prononcer sur la sauvegarde de leur environnement.

Les habitants de la commune sont les premiers intéressés, mais ils ne sont pas les seuls. La protection du cadre de vie est aussi d'intérêt national, comme par exemple la protection des monuments historiques et des sites. Le classement d'un monument ne dépend pas des autorités locales et ce n'est pas la commune qui assure, toute seule, l'entretien du monument.

Nul plus que votre Rapporteur n'est attaché à l'exercice le plus complet des responsabilités municipales, mais il sera le premier à admettre que l'Etat soit associé à la police de l'affichage.

Nous en tirons les conséquences suivantes : c'est à l'échelle nationale que doivent être arrêtés par décret les règlements les plus généraux, cependant que les adaptations doivent tenir compte de la volonté des conseils municipaux ; pour cela les procédures doivent associer les représentants de l'Etat et les représentants du conseil municipal. Eux seuls doivent décider, car ils représentent l'intérêt général. Les représentants d'intérêts particuliers doivent participer aux délibérations, sans disposer du droit de vote. Je pense par exemple à la Commission des sites ou aux représentants des professions.

Cette règle, qui fait le partage entre l'avis consultatif et la délibération, est essentielle.

C. — L'infraction continue.

Votre Commission, dès la première lecture, a proposé de conférer ou de reconnaître le caractère continu à l'infraction en matière de publicité. Nous ne reprendrons pas tout le développement que nous avons consacré à cette question dans notre rapport de première lecture. Nous nous bornerons à quelques remarques.

L'infraction, en matière de publicité, se distingue de presque toutes les infractions. Elle constitue une *atteinte permanente* à notre cadre de vie et elle est *rétribuée de manière permanente* par un *profit continu*. A nos yeux, cette double continuité de l'atteinte et du profit caractérise cette infraction et suffit à établir son caractère continu.

Le débat de première lecture a pu faire croire que votre commission des Affaires culturelles voulait faire modifier les règles de la *prescription*. Ce n'est pas du tout son intention.

Elle voulait que, par exception aux infractions ordinaires, l'infraction en matière de publicité soit considérée comme une infraction continue. Elle en tirait ensuite les conséquences en matière de prescription, mais c'était là une considération secondaire.

Il est à observer que conférer, contre l'évidence, un caractère instantané à l'infraction en matière de publicité revient à la mettre pratiquement hors du système pénal.

Quant à la *prescription*, il faut bien voir que l'action judiciaire ne peut être déclenchée dans les conditions accoutumées comme pour la plupart des délits.

Prenons l'exemple d'une atteinte à un patrimoine privé tel que le vol. La victime est intéressée au premier chef à intenter

l'action judiciaire. Le délit et ce déclenchement sont presque simultanés. Le « temps de réponse » est court ; il y a une connexion logique entre deux instantanéités.

Il en est tout autrement de l'infraction publicitaire. La publicité irrégulière est un excès, une atteinte imprécise d'ordre esthétique à un bien collectif mal défini, le « cadre de vie ». Les représentants de l'ordre, appelés à déclencher l'action publique ne sont pas intéressés d'une manière immédiate et instantanée et ce n'est pas la victime, le public dans son ensemble, qui va collectivement déclencher l'action. Mais la *durée* de l'atteinte au cadre de vie, sa persistance, irrite l'opinion, laquelle fait progressivement pression sur les représentants de l'ordre ; ce qui finit par déclencher l'action publique. S'il y a connection logique et pratique, ce n'est pas entre l'acte (instantané) de coller une affiche et le déclenchement des poursuites, mais entre la *durée* de la publicité irrégulière et le temps de réaction, le « délai de réponse » après lequel l'action est intentée.

C'est si vrai que, par souci de réalisme, le projet propose que le déclenchement de la procédure répressive puisse être provoqué par les premiers intéressés qui sont les victimes individuelles (un propriétaire dont l'immeuble est pollué d'affiches) et le projet institue même un déclenchement automatique : pour être plus sûr que le maire ne puisse s'opposer aux poursuites ainsi déclenchées, le texte va jusqu'à priver ce magistrat municipal du pouvoir d'apprécier l'opportunité de la procédure.

D. — L'amende répétitive par jour.

En première lecture, le Sénat avait supprimé l'amende répétitive par jour. L'Assemblée nationale l'a rétablie. Dans le texte que nous examinons la date à partir de laquelle commence à courir cette amende est celle où expire le délai de mise en demeure. La date où l'amende cesse d'être due est celle où l'auteur de l'infraction s'est mis en règle avec la loi. Il doit donc apporter la *preuve* que l'infraction a cessé, sinon le juge pourrait, aux termes de la loi, lui infliger une amende répétitive portant sur un nombre de jours allant de la date d'expiration de la mise en demeure *jusqu'au jour du jugement*.

Le principe de cette amende répétitive a quelque chose de choquant.

Tout d'abord, le juge serait appelé par la loi à punir des faits *postérieurs* à la constatation de l'infraction qu'il est appelé à sanctionner, ou, plus précisément, dans ce cas, *postérieurs* à l'expiration

de la mise en demeure. Cela est contraire à tous les principes. Le juge ne peut sanctionner les faits postérieurs à ceux dont les éléments figurent au dossier.

Il faut s'opposer à l'amende répétitive par jour aussi pour une raison pratique. Une entreprise de publicité qui reçoit une mise en demeure relative à une vingtaine de panneaux, par exemple, et qui aura tardé à se mettre en règle, pourra découvrir à l'audience qu'elle a oublié un de ces dispositifs, tout en s'étant conformé à la loi pour les dix-neuf autres. Elle serait tenue à une amende phénoménale, pour peu que le jugement intervienne quelques années après l'arrêté de notification de mise en demeure. Une situation aussi absurde n'est malheureusement pas improbable.

II. — LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

C'est à la lumière de ces observations de principes qu'il convient d'examiner les modifications que l'Assemblée nationale a apportées en première lecture au texte voté par le Sénat.

En apparence, l'Assemblée a profondément remanié le texte. En fait, les changements sont souvent d'ordre formel. L'Assemblée a bouleversé l'ordre des articles, transféré de l'un à l'autre certaines dispositions.

Il faut reconnaître que l'ordonnance qui en résulte est bien plus logique et que la rédaction est beaucoup plus claire. C'est une version assurément améliorée, quant à la forme, qui nous est transmise en seconde lecture.

L'Assemblée ne s'est pas bornée à des amendements rédactionnels. Elle a introduit des modifications majeures dans le dispositif adopté par le Sénat. Le texte de l'Assemblée est plus proche du projet gouvernemental que celui que nous avons adopté. Le résultat est que le *dispositif est beaucoup plus répressif* que le nôtre. Entre la protection du cadre de vie et la liberté de l'expression par voie d'affiche, l'Assemblée a tranché en faveur du premier intérêt. Et ce n'est pas la proclamation de principe qu'elle a placée en tête de la loi qui diminuera la portée des sanctions qu'elle a votées au chapitre IV.

Examinons de plus près les principaux changements apportés par l'Assemblée.

A. — Procédure d'établissement des zones spéciales.

L'Assemblée a très heureusement unifié les deux procédures que le Sénat avait prévues pour la délimitation (et la fixation des règles) des *périmètres* d'une part et d'autre part des *zones*. Le Sénat avait institué deux systèmes parallèles assez proches. Il faut convenir que la simplification apportée par l'Assemblée est judicieuse. En outre, l'Assemblée a bien distingué les hypothèses : à une exception près, tous les « cas de figure » sont prévus et reçoivent leur solution.

B. — Le régime des sanctions.

Le Sénat avait substitué au système initial du projet un double système. Nous avons affaibli la portée des dispositions *pénales* en supprimant :

- le caractère continu de l'infraction ;
- la présomption de culpabilité du bénéficiaire ;
- l'amende répétitive par jour.

En revanche, nous avons mis à la disposition du maire *une procédure administrative* lui donnant les moyens de faire respecter la loi. La non-exécution des mesures prescrites constituerait une *nouvelle infraction* faisant courir un nouveau délai de prescription.

L'Assemblée nationale a développé et perfectionné ce système. Elle nous propose tout d'abord une procédure administrative très expéditive et efficace et une procédure pénale qui est subsidiaire.

1° **La procédure administrative** : c'est la voie essentielle, *elle a pour fin de faire cesser très rapidement l'infraction*.

Exposons brièvement l'économie du système.

Le maire (ou le préfet dans les zones protégées) est *tenu* de déclencher la procédure en question :

- dès qu'un procès-verbal de constatation d'infraction lui est remis ;
- il y est également tenu à la demande du propriétaire victime d'un affichage irrégulier ;
- il y est aussi tenu à la demande des associations du cadre de vie.

On observera que le maire est :

- privé du pouvoir d'apprécier l'opportunité de la procédure ; il doit la déclencher automatiquement ;
- en revanche, il doit vérifier l'irrégularité.

Par arrêté, le maire est tenu d'adresser une *mise en demeure* à l'auteur de l'infraction de se conformer à la loi ; l'arrêté de notification fixe un *déla*i. Le texte de l'Assemblée n'enferme ce délai dans aucune limite ; c'est donc une *variable* à la disposition du maire, qui pourra calculer ce délai en fonction de la gravité de l'infraction et le proportionner à l'ampleur des travaux prescrits.

La notification est adressée, soit au *commettant* (celui qui a apposé ou fait apposer une affiche irrégulière), soit, à défaut, au *bénéficiaire* (réel ou apparent de l'affichage).

Le maire *transmet automatiquement au Parquet* l'arrêté de notification et *ultérieurement* indique si la mise en demeure a été suivie ou non d'effet.

Le commettant ou à défaut le bénéficiaire qui ne s'est pas mis en règle est redevable d'une *astreinte de cent francs par jour*.

L'administration peut également procéder à l'*exécution d'office* aux frais du commettant (ou, le cas échéant, du bénéficiaire).

2° La procédure pénale.

Dans le système qui vient de l'Assemblée, la procédure pénale n'est pas l'élément capital du système. C'est une voie subsidiaire. Elle vise essentiellement les *récidivistes* et les *récalcitrants*, c'est-à-dire ceux que la procédure administrative n'aura pu convaincre de se mettre en règle.

Nous avons dit que le Parquet recevait copie de l'arrêté de notification. Le Procureur ouvrira donc un dossier. Si nous avons bien compris le système de l'Assemblée nationale tel que l'explique le rapport de M. Foyer, *le Parquet attendra de recevoir une seconde pièce — dont l'objet est de lui préciser l'effet positif ou négatif de la mise en demeure — pour juger de l'opportunité des poursuites*. Il faut penser dans la logique du système que le Parquet *classera l'affaire* si la mise en demeure a été suivie d'effet.

Il ne lui donnera suite que si la mise en demeure est restée inopérante.

Il faut observer que l'Assemblée nationale a rétabli *l'amende répétitive par jour* que le Sénat avait supprimée. Par contre, elle a abaissé à 50 F le taux *minimum* de l'amende initiale, pour éviter précisément que les auteurs d'infraction ne soient punis d'une amende répétitive trop lourde.

L'Assemblée a en outre rétabli la *présomption de complicité* du bénéficiaire de l'affichage irrégulier, lorsque le commettant (qui a apposé ou fait apposer l'affiche) n'est pas identifiable. C'est dire que le système dit « sanctionnateur » adopté par l'Assemblée nationale est nettement plus répressif que celui que nous avons adopté en première lecture.

* *

Il est à peine besoin de dire que votre commission des Affaires culturelles n'a pas manqué de se concerter avec la commission sénatoriale des Lois.

C'est compte tenu des principes que j'ai exposés ci-dessus et de l'avis éclairé du Rapporteur de la commission des Lois, que votre Commission a arrêté sa position, telle que nous l'exposerons, point par point, en abordant l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A.

Rappel de principe : la liberté d'expression et ses limites.

Le présent projet de loi a une fin esthétique. Il tend à protéger l'environnement contre les abus de l'affichage quel que soit le contenu du message, qu'il soit commercial ou politique. Non seulement ce projet limite la liberté de l'affichage commercial, mais il restreint la liberté d'opinion qui s'exprime par l'affichage.

En première lecture, le Sénat a longuement débattu sur la question de savoir s'il ne convenait pas d'exclure l'affichage d'opinion ou l'affichage politique du champ d'application du présent projet.

A la demande du Gouvernement, le Sénat, finalement, n'avait pas placé l'affichage politique hors des dispositions du présent projet, compte tenu des garanties apportées à l'article 11 qui prévoit dans les agglomérations des emplacements spéciaux obligatoires : les conditions d'installation de ces panneaux réservés à l'affichage d'opinion étant fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de l'importance de la population locale et de la superficie de la commune, l'autre garantie étant apportée par l'article 21 (deuxième alinéa).

Dès lors que le maire n'aura pas déterminé le ou les emplacements obligatoires de l'article 11, l'amende répétitive ne peut pas être appliquée à l'affichage irrégulier d'opinion. Une seule amende sera encourue par les contrevenants même si le nombre des affiches irrégulièrement apposées est considérable. En outre, l'amende n'est pas proportionnelle au nombre de jours pendant lesquels l'affichage illicite aura été maintenu.

L'Assemblée nationale s'est, elle aussi, interrogée sur les risques que le présent projet fait courir à la liberté d'affichage politique. Comme au Sénat, des amendements ont été déposés tendant à exclure l'affichage d'opinion du champ d'application du projet. L'Assemblée nationale a rappelé que la liberté de l'affichage posée en principe par la loi du 27 juillet 1880 n'était cependant pas absolue. La loi de 1880 avait déjà posé une limite en interdisant l'affi-

chage sur les monuments du culte. Les lois de protection des monuments historiques et des sites ont restreint, elles aussi, la liberté d'affichage. C'était déjà un souci d'ordre *esthétique* qui avait commandé ces restrictions. Toutefois, l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait, en tête du projet, de faire figurer explicitement un rappel du principe de la liberté d'expression.

Le membre de phrase « conformément aux lois en vigueur », rappelle que le présent projet n'autoriserait pas un affichage qui porte atteinte aux bonnes mœurs, qui fait l'apologie du crime ou qui incite à la haine raciale. Cet affichage est actuellement interdit. Le projet confirme cette interdiction. Les mots « sous réserve des dispositions de la présente loi » précisent que l'Assemblée n'entend pas exclure l'affichage politique du champ d'application du projet.

Position de la Commission :

Tout en étant sensible aux raisons qui ont déterminé l'Assemblée nationale à adopter cet article de principe, notre Commission a jugé, cependant, qu'il était inutile d'inscrire le rappel d'une liberté fondamentale en tête de la loi.

Elle considère, en effet, qu'il convient, pour alléger la rédaction, de supprimer une proclamation dépourvue de conséquences juridiques nouvelles.

Amendement :

Article premier A.

Supprimer l'article.

••

Article premier.

Objet et champ d'application de la loi.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de l'article, d'abord pour des raisons de forme. La rédaction proposée est plus concise. Elle introduit également quelques modifications terminologiques qui ont pour objet de séparer plus nettement les dispositions relatives à la *publicité* en général de celles qui concernent la *publicité spéciale* constituée par les *enseignes*. On observera que le mot « enseignes publicitaires » a été supprimé.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté un amendement rédactionnel.

Amendement :

Article premier.

Remplacer les mots :
à l'exclusion de celles situées,
par les mots :
à l'exclusion de celles qui sont situées.



Article premier bis.

Définition de la publicité.

L'Assemblée a modifié la rédaction votée par le Sénat. Le changement est essentiellement rédactionnel. La définition proposée pour la publicité régie par le projet est plus concise.

Le second alinéa assimile les dispositifs publicitaires à la publicité proprement dite, c'est-à-dire aux inscriptions, formes ou images qui constituent le message publicitaire lui-même.

Selon la rédaction nouvelle de l'Assemblée, le terme de publicité recouvre non seulement les inscriptions, formes ou images, mais également les dispositifs publicitaires, portatifs spéciaux, panneaux muraux ou palissades, publicité lumineuse sur les tuteurs, balcons ou murs pignons même si ces dispositifs ne supportent pas temporairement le message publicitaire.

Le projet de loi ne faisait pas un sort séparé aux publicités et aux dispositifs qui les supportent.

La rédaction proposée par l'Assemblée nationale tire les conséquences de cette similitude de traitement et supprime donc la distinction.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté un amendement purement rédactionnel qui rassemble en un seul article les définitions posées par la loi.

Amendement :

Article premier bis.

Rédiger comme suit cet article :

Au sens de la présente loi :

— constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer

le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

— constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

— constitue une enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

*
**

Article premier ter.

Définition de l'enseigne et de la préenseigne.

L'Assemblée nationale a considéré qu'il fallait rassembler les définitions en tête de la loi. Elle a donc placé immédiatement après la définition de la publicité celle des enseignes et préenseignes.

Position de la Commission :

Votre Commission vous propose de supprimer cet article, dont les définitions sont transférées à l'article premier *bis*.

Amendement :

Article premier ter.

Supprimer l'article.

*
**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables à la publicité.

L'Assemblée nationale a modifié l'intitulé adopté par le Sénat qui était : « Dispositions applicables à la publicité *extérieure*. »

Le mot « extérieure » a donc été supprimé. Cette suppression tire les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article premier. Il est inutile de préciser que la publicité régie par la présente loi est extérieure, puisque l'article premier précise que la publicité intérieure est exclue du champ d'application.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté *conforme* le nouvel intitulé du chapitre.

*
**

SECTION 1

Dispositions générales.

Article 2.

Champ d'application de l'article premier.

L'article a été supprimé, puisque son contenu, ayant été déplacé, constitue maintenant l'article premier *bis*.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté la *suppression conforme*.

*
**

Article 3.

**Interdiction absolue de la publicité
dans les lieux très précieux.**

L'Assemblée nationale a modifié l'article sur deux points.

— Elle a d'abord précisé dans un alinéa 4° que toute publicité était interdite sur les *arbres*. Il est à observer que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Le dernier alinéa de l'article 3 voté par le Sénat a été remplacé par deux alinéas. Le premier diffère peu du texte sénatorial, simplement il est prévu que le préfet peut, à défaut du maire, mais *sur demande* ou *après avis du conseil municipal*, interdire toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

— L'Assemblée nationale a ajouté un alinéa pour fixer un délai à l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis sera réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de *deux mois* à compter de la saisine.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté *conforme*.

*
**

Article 4.

Mentions obligatoires sur la publicité.

L'article 4 a été modifié. Dans la rédaction sénatoriale, il comportait deux phrases dont seule la première subsiste. La première phrase a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle terminologie du projet de loi *assimilant* dans la rédaction de l'Assemblée nationale *le dispositif publicitaire à la publicité qu'il supporte*. Il devenait donc inutile de rappeler les mots « tout dispositif publicitaire ».

L'Assemblée a modifié également la phrase sur un autre point, en remplaçant le mot « entreprise » par « *personne morale* compte tenu du fait que la loi ne visait pas exclusivement la publicité industrielle ou commerciale faite par des entreprises au sens étroit de ce terme.

La seconde phrase a été introduite par le Sénat. Elle précisait que l'obligation posée par la première phrase ne s'appliquait pas aux publicités visées à l'article 12 — c'est-à-dire celles qui sont réalisées sur les *véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs* — ainsi qu'à la publicité faite sur *meubles urbains*. Le Sénat avait considéré en effet que dans tous les cas visés il n'y avait aucune ambiguïté possible sur le nom et l'adresse de l'entreprise ou du propriétaire du dispositif. L'Assemblée nationale a décidé de *supprimer cette phrase* en considérant que l'obligation posée par la première phrase de l'article devait conserver une portée générale.

Position de la Commission :

La Commission a adopté deux amendements.

Amendement :

Art. 4.

Rédiger comme suit cet article :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou de la personne morale qui l'a apposée ou fait apposer.

OBJET :

Cet amendement est rédactionnel.



Amendement :

Art. 4.

Compléter l'article par un second alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités faites sur le mobilier urbain ou sur les véhicules de transport en commun, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention de concession de publicité signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public.

OBJET :

L'obligation posée par l'article 4 a pour but d'identifier le responsable en cas d'infraction. Cette disposition qui contraindrait certaines entreprises de publicité à modifier leurs dispositifs pour indiquer leur dénomination sur chaque emplacement publicitaire n'a aucune utilité, ni dans le cas du mobilier urbain, ni dans celui des transports en commun, car, dans ces deux cas, le concessionnaire est parfaitement connu.

*
**

SECTION 2

Publicité en dehors des agglomérations.

Article 5.

Interdiction de la publicité en dehors des agglomérations.

Exception : les zones de publicité autorisée.

L'article pose le *principe* de l'*interdiction de la publicité en dehors des agglomérations*. Une exception est cependant prévue à l'intérieur de ce que le Sénat appelait les « périmètres d'affichage autorisé ». L'Assemblée nationale a modifié la rédaction.

Elle a coupé en trois l'alinéa unique adopté par le Sénat.

— Au premier alinéa de la nouvelle rédaction, elle a substitué aux mots « *périmètres d'affichage autorisé* », l'expression « *zones de publicité autorisée* ».

— Le deuxième alinéa confirme dans son esprit, sinon dans sa lettre, l'exception adoptée par le Sénat. La rédaction du Sénat insistait sur la restriction. Il n'était possible de créer des zones exceptionnelles que dans certains endroits. La rédaction de l'Assemblée n'insiste plus sur la restriction. Elle revient à dire que les zones peuvent être créées à certains endroits. Toutefois, les endroits en question sont les mêmes : la proximité immédiate des établissements commerciaux ou industriels, des centres artisanaux ou des groupements d'habitations.

Le Sénat avait introduit une nuance que l'Assemblée a supprimée en faisant disparaître l'expression « notamment dans les lieux-dits importants ». Il est à observer que le Ministre a précisé en séance que ce sont d'abord les lieux-dits importants que visent les termes groupements d'habitations.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant.

Amendement :

Art. 5.

- 1° Rédiger la fin du premier alinéa comme suit :
... sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée ».
- 2° Compléter le deuxième alinéa par le mot « importants ».

OBJET :

Pour éviter toute confusion, il est préférable d'éviter l'expression « lieux-dits » dès lors qu'on ne l'utilise pas ici dans le sens de la réglementation routière et que, d'autre part, elle était prise dans ce sens par le texte de l'article voté par le Sénat en première lecture.

Il semble prudent, par ailleurs, de préciser que les zones d'affichage autorisé ne pourront être constituées que dans les groupements d'habitations importants (trois maisons groupées forment un groupement d'habitations).

*
**

Article 5 bis.

Régime de la publicité en faveur de la sécurité routière.

L'Assemblée nationale a introduit un article qui tend à apporter une exception à l'interdiction générale de la publicité hors des agglomérations. Elle a considéré que l'objet de ces publicités — la sécurité routière — justifiait la dérogation.

Cet article est d'ailleurs assez curieusement rédigé, car il tendrait à faire croire que ces publicités sont interdites en zones de publicité autorisée, puisqu'aux termes de l'article elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 qui institue ces zones. Ce n'est évidemment pas ce que voulait dire l'Assemblée.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement de suppression suivant :

Amendement :

Art. 5 bis.

Supprimer l'article.

OBJET :

Cet article est dangereux parce qu'il ouvre une brèche dans le principe de l'interdiction générale de la publicité hors les agglomérations.

Les panneaux de la prévention routière sont aussi esthétiquement gênants que les autres.

L'article de plus est inutile. Les panneaux en question pourront très bien être implantés là même où ils sont le plus efficace, c'est-à-dire à *proximité immédiate* des péages, des aires de stationnement sur les autoroutes ainsi que des stations-service. C'est précisément dans de tels endroits que seront très vraisemblablement instituées des *zones de publicité autorisée* où ces panneaux pourront donc être très légalement installés.

*
**

Article 6 (supprimé).

Procédure d'institution des périmètres d'affichage autorisé.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article, car elle en a transféré les dispositions à l'article 11 *bis* (nouveau) qui détermine une

procédure d'institution commune aux périmètres d'affichage autorisé (dénommés zones de publicité autorisée) et aux zones de réglementation spéciale.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté une suppression conforme.

* *

SECTION 3.

Publicité à l'intérieur des agglomérations.

Article 7 A.

Lieux très sensibles où la publicité est interdite : possibilité de lever ces interdictions.

Cet article est le premier d'une série qui traite de la publicité à l'intérieur des agglomérations. La règle n'est plus l'interdiction. Le régime est beaucoup plus nuancé.

L'article 7 A détermine les lieux très précieux situés à l'intérieur des agglomérations dans lesquels la publicité est interdite.

L'Assemblée a entendu distinguer notamment les interdictions qui ne peuvent être levées que par l'institution de *zones de publicité restreinte*, de celles qui peuvent être également levées par application de la réglementation de droit commun plus libérale.

L'Assemblée a modifié les dispositions adoptées par le Sénat. Elle a *supp. imé* l'interdiction dans les zones périphériques délimitées autour des *parcs nationaux*. Elle a transféré du I au II les zones de protection des *sites inscrits* qui, dans la rédaction adoptée par le Sénat, étaient paradoxalement mieux protégées que les sites inscrits eux-mêmes.

L'Assemblée a enfin modifié la rédaction portant sur les *déro-gations* qui peuvent être apportées à l'interdiction dans certains endroits, tels que Pigalle, où la *publicité fait partie du décor*.

Il est à observer que la rédaction qui nous est soumise impose apparemment deux conditions cumulatives. La dérogation doit être accordée à titre *exceptionnel* dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et la publicité doit être un *élément déterminant de l'animation des lieux considérés*.

En fait, on peut penser que les deux conditions se recourent dans la mesure où les lieux où la publicité est essentielle au décor même de la zone sensible sont eux-mêmes exceptionnels.

Dans les agglomérations, la règle n'est pas l'interdiction sauf assouplissement. L'affichage n'est pas interdit. Il peut seulement être soumis au respect d'un certain nombre d'obligations. Le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui constituera le règlement général de l'affichage. L'Assemblée a adopté une rédaction plus concise que le texte du Sénat, mais qui en reprend l'esprit.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 7 A.

Ajouter à l'article 7 A le paragraphe III ci-après :

III. — Lorsque les dérogations prévues ci-dessus aux interdictions édictées par les paragraphes I et II ne sont pas intervenues, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité des associations, prévus à l'article 11, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

OBJET :

L'amendement a pour objet d'introduire dans les dispositions de cet article la possibilité de déroger — sur les *palissades de chantier* — à l'interdiction d'afficher quand, dans les lieux considérés, il n'est pas institué de zones de réglementation spéciale.

Cette possibilité de dérogation permettra l'*affichage d'opinion* dans les lieux sensibles où ces zones spéciales n'ont pas été instituées, sans qu'il en résulte une atteinte particulière au caractère de ces lieux.

*
**

Article 7.

Régime de droit commun.

Cet article dispose que le régime de droit commun applicable à la publicité à l'intérieur des agglomérations sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le premier alinéa de l'article a été modifié par l'Assemblée nationale qui a adopté une rédaction plus concise.

L'Assemblée nationale a considéré que le texte du Sénat apportait sur le contenu de la réglementation de droit commun des précisions qui étaient inutiles et qui ne relevaient pas du domaine législatif. Toutefois, les principaux éléments du texte adopté par le Sénat ont été repris, c'est-à-dire que le décret pourra fixer les règles relatives :

— à l'emplacement de la publicité, ce qui sous-entend aussi les dispositifs assimilés à la publicité. Les différentes hypothèses visées par le Sénat sont donc couvertes, ainsi d'ailleurs que la nécessaire fixation de règles de mitoyenneté protégeant les particuliers contre l'installation des panneaux portatifs gênants sur des fonds voisins ;

— à sa surface ;

— à sa hauteur ;

— à son entretien.

Les auteurs du décret seront fondés à établir une réglementation différente en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. C'était également un principe adopté par le Sénat.

L'Assemblée a confirmé le second alinéa de l'article qui soumet à autorisation l'installation des dispositifs de publicité lumineuse. Une assez longue discussion s'était engagée à l'Assemblée sur ce point.

Certains députés avaient déposé un amendement tendant à soumettre l'installation de ces panneaux à la procédure du *permis de construire* pour donner aux maires le moyen de s'opposer aux installations abusives.

Hostile au principe des autorisations individuelles, la Commission défendait la suppression de l'alinéa.

Le Ministre a considéré que la procédure du permis de construire était *trop lourde*, mais était partisan de conserver le principe des *autorisations individuelles* favorables à l'intervention des maires. Le Ministre précisait bien qu'il ne s'opposait à la procédure du permis de construire que dans la mesure où la procédure de l'autorisation individuelle plus simple permettait d'obtenir le même résultat. Ebranlé par les arguments du Ministre, le Rapporteur de la Commission spéciale indiqua qu'il ne pensait pas pouvoir retirer l'amendement de suppression de la Commission spéciale, mais ajouta, je cite ses termes : « En tout cas, je ne me battra pas pour le faire adopter. »

L'Assemblée nationale a finalement repoussé l'amendement de suppression.

Position de la Commission :

Votre Commission a *adopté conforme.*

*
**

Article 8.

Zones de réglementation spéciale de la publicité.

L'article 8 a été simplifié par l'Assemblée nationale dans la mesure où les procédures d'institution des zones de réglementation spéciale que le Sénat avait posées à l'article 8 ont été transférées à l'article 11 bis.

Position de la Commission :

Votre Commission a *adopté conforme.*

*
**

Article 8 bis.

Zones de publicité restreinte.

Le texte adopté par l'Assemblée *supprime* dans les zones à affichage restreint la possibilité de soumettre la publicité à une *autorisation préalable.*

Il est à noter que l'Assemblée a ajouté deux alinéas importants pour la liberté d'expression :

— le premier porte sur les *palissades de chantier.* La publicité ne peut y être interdite, sauf lorsque les publicités sont implantées dans des *lieux très sensibles,* c'est-à-dire ceux qui sont visés au 1° et 2° du paragraphe I de l'article 7 A ;

— le second alinéa prévoit que toute zone de publicité restreinte doit comporter *un ou plusieurs des emplacements d'affichage libre* visés à l'article 11.

Position de la Commission :

Votre Commission a *adopté conforme.*

*
**

Article 8 ter.

Zones de publicité élargie.

L'Assemblée nationale a modifié le premier alinéa du texte voté par le Sénat. Le changement est purement rédactionnel.

Par contre, l'Assemblée a supprimé le deuxième alinéa de l'article par hostilité au système des autorisations individuelles.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté un amendement.

Amendement :

Art. 8 ter.

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

Ces prescriptions peuvent comporter une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire, pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté.

OBJET :

L'arrêté instituant une « zone de publicité élargie » soumet la publicité à des règles plus libérales que les prescriptions fixées par le régime général prévu à l'article 7.

Votre Commission a considéré que ce libéralisme pouvait être encore étendu et que certains dispositifs, ne répondant pas aux normes de l'arrêté, pourraient être exceptionnellement installés par une procédure d'autorisation individuelle.

En première lecture, le Sénat avait adopté une disposition analogue supprimée par l'Assemblée nationale.

*
**

Article 9 (supprimé).

**Lieux où la publicité est interdite :
possibilité de lever ces interdictions.**

L'article a été supprimé puisque ses dispositions ont été transférées à l'article 7 A.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté la suppression conforme.

*
**

Article 10 (suppression conforme).

**Procédure d'institution
des zones à réglementation spéciale.**

Le Sénat avait supprimé cet article.

L'Assemblée a confirmé cette suppression.

*
**

Article 11.

**Emplacements réservés à l'affichage d'opinion
et à l'annonce des manifestations organisées par des associations.**

Il s'agit de l'important article sur l'affichage d'opinion.

Le Sénat avait adopté le principe d'un ou plusieurs emplacements destinés, non seulement à l'affichage d'opinion, mais également à l'annonce des manifestations « *culturelles, politiques, syndicales ou sportives* » organisées par des associations sans but lucratif.

L'Assemblée a considéré qu'il était dangereux d'introduire une énumération incomplète, dans la mesure où elle ne contenait pas, par exemple, les manifestations religieuses ou celles qui pourraient être organisées par une association de consommateurs. Il lui a semblé meilleur de ne citer aucun exemple et de retenir comme seul critère le fait que les manifestations soient organisées par des *associations sans but lucratif*.

— Dans le second alinéa relatif à la liberté d'opinion et au besoin des associations locales, l'Assemblée a supprimé la référence au caractère *local* de ces associations.

— L'Assemblée a introduit un troisième alinéa qui tend à assurer le respect effectif de l'obligation énoncée au premier alinéa.

Si le maire n'a pas assigné un emplacement correspondant aux caractéristiques du décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'application de l'article, le préfet, après mise en demeure, aura un pouvoir de substitution.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté les amendements suivants :

Amendement :

Art. 11.

Au premier alinéa, remplacer les mots :
sur le domaine public ou privé communal,
par les mots :

Sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal.

OBJET :

Faute de cette précision, le premier alinéa de l'article risque d'être interprété comme excluant la possibilité de fixer les emplacements en surplomb du domaine public. Dans ces conditions, ils ne pourraient être aménagés que sur des supports implantés directement sur ce domaine, ce qui serait inutilement restrictif.

Amendement :

Art. 11.

— Au premier alinéa, remplacer les mots :
ainsi qu'à l'annonce des manifestations organisées par des associations,

par les mots :

ainsi qu'à la publicité des associations...

— En conséquence, remplacer, pour coordination, les mots :
l'annonce des manifestations,

par les mots :

la publicité,

dans les articles ou amendements où ces mots figurent.

OBJET :

Votre Commission a considéré que la vie des associations sans but lucratif ne se réduisait pas à des manifestations occasionnelles et qu'il convenait d'autoriser ces associations à utiliser les panneaux d'affichage libre, non seulement pour y faire connaître leurs réunions ou spectacles, mais également pour s'y faire connaître.

SECTION 3 bis.

**Procédure d'institution des zones de publicité autorisée,
de publicité restreinte ou de publicité élargie.**

Article 11 bis.

Procédure d'institution des zones à réglementation spéciale.

Le Sénat avait, à l'article 8, fixé la procédure de délimitation des zones d'affichage restreint et des zones d'affichage élargi.

L'Assemblée nationale a transféré à l'article 11 bis (nouveau) les règles de compétence et de procédure applicables à la définition et à la réglementation de ces zones.

L'Assemblée a modifié la procédure adoptée par le Sénat. Le texte adopté par le Sénat prévoyait une procédure voisine de celle qui est applicable à l'élaboration des plans d'occupation des sols : constitution d'un *groupe de travail* composé de conseillers municipaux et de représentants des services de l'Etat, auquel plusieurs institutions et organisations peuvent demander à être associées, puis consultation sur ce projet de la *Commission départementale des sites*.

Après la réunion de la Commission départementale des sites intervenait une *nouvelle délibération du conseil municipal*. D'après le texte du Sénat, c'était ensuite le préfet qui statuait. En cas de désaccord entre les commissions des sites, le groupe de travail et le conseil municipal ou s'il est en désaccord avec la délibération du conseil municipal, le préfet pouvait soit se résigner au texte adopté par ce dernier, soit *porter l'affaire devant le Ministre* qui statuait définitivement.

Le texte de l'Assemblée prévoit qu'en cas d'*avis défavorable* de la *Commission départementale des sites*, il est procédé à une *nouvelle délibération* du groupe de travail sur un *nouveau projet* présenté par le préfet. Il est entendu que ce nouveau projet peut reprendre plusieurs suggestions de la Commission départementale des sites. Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet qui lui est soumis par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par *arrêté préfectoral*.

Le texte de l'Assemblée laisse subsister un point ambigu.

L'expression « *projet transmis par le préfet* » laisse entendre qu'il s'agit du nouveau projet présenté par le préfet à la nouvelle

délibération du groupe de travail. Ce qui impliquerait que le groupe de travail ne pourrait pas modifier ce projet, pour tenir compte par exemple des suggestions de la Commission départementale des sites sur le projet initial. En fait, le projet sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer peut être en effet le second projet, *mais éventuellement modifié*. Il convient de ne pas dire « transmettre », mais « présenter ».

L'Assemblée a en outre introduit un alinéa aux termes duquel le préfet peut, après consultation du maire, *constituer d'office* le groupe de travail. Cet alinéa n'apparaît pas à sa place dans le corps de l'article, il conviendrait de le placer en troisième position.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 11 bis.

1° Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa :

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé... (*Le reste sans changement.*)

2° Rédiger ainsi le début du sixième alinéa :

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet... (*Le reste sans changement.*)

3° Au sixième alinéa *in fine* remplacer les mots :

par arrêté préfectoral,

par les mots :

par arrêté ministériel.

4° Placer le septième alinéa en deuxième position.

OBJET :

Cet amendement a plusieurs objets :

1° Il tend à régler un cas de figure qui n'a pas été, semble-t-il, envisagé par l'Assemblée nationale, celui où le conseil municipal s'oppose au premier projet élaboré par le groupe de travail. Votre Commission a considéré qu'un nouveau projet devait être élaboré dans ce cas.

2° Le deuxième objet consiste à préciser que le texte sur lequel le conseil municipal est appelé à se prononcer par une nouvelle délibération n'est pas forcément celui du nouveau projet présenté au groupe de travail. Ce peut être une version éventuellement modifiée tenant compte des modifications apportées par le groupe de travail.

3° L'Assemblée nationale a donné le dernier mot au préfet au cas, vraisemblablement rare, où le conseil municipal s'oppose au second projet.

Votre Commission, quant à elle, a repris la solution que le Sénat avait adoptée en première lecture et vous demande de faire du Ministre l'arbitre en dernier ressort. Au moment où le Parlement examine un projet de loi qui confère plus de responsabilités aux communes, il ne conviendrait pas que l'arbitrage d'un différend ne soit pas confié à la plus haute instance.

4° Votre Commission vous propose de modifier la succession des alinéas pour respecter une meilleure logique de présentation. Il convient de traiter successivement les deux cas d'institution du groupe de travail.

* *
* *

SECTION 4.

Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité.

Article 12.

Publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs.

Cet article a trait à ce que l'on appelle parfois la publicité mobile, c'est-à-dire la publicité réalisée sur les véhicules terrestres, dans l'eau et dans les airs.

L'Assemblée a apporté une modification rédactionnelle au texte adopté par le Sénat.

Elle a, en outre, introduit un second alinéa dont l'objet est de permettre à l'*entrepreneur* et à l'*artisan* qui, pour les besoins de leur profession, se servent d'une voiture de tourisme, d'une camionnette ou d'un camion, de faire de la publicité pour leurs activités, sans être obligés de solliciter une autorisation.

Lors de la discussion au Sénat, le Ministre avait précisé que les mentions inscrites sur les véhicules utilitaires des entreprises seraient toujours autorisées puisqu'elles sont assimilables à des enseignes.

Ces dispositions auraient normalement trouvé leur place dans les décrets d'application, mais l'Assemblée a préféré les inscrire dans la loi.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté conforme.

! *
* *

Article 12 bis (supprimé).

Droit d'affichage des communes sur les palissades de chantier.

Le Sénat avait voté à la demande de notre Commission un amendement (devenu l'article 12 bis) aux termes desquels « *Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit, comme supports de publicité commerciale ou d'affichage libre prévus à l'article 11, les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public communal* ».

Particulièrement soucieuse de ne pas voir la liberté d'opinion et d'expression restreinte trop étroitement par les dispositions d'un projet de loi destiné à défendre l'esthétique de notre cadre de vie, votre Commission avait cherché quels endroits pouvaient être sans dommage consacrés à l'affichage libre. Elle avait pensé aux *palissades de chantiers, qui ont un caractère essentiellement provisoire* et qui sont le plus souvent implantées sur le domaine public de l'Etat ou de la commune. Toute palissade fait l'objet d'une autorisation. Si elles sont implantées sur le domaine privé d'un particulier, elles doivent être autorisées parce qu'elles risquent d'être dangereuses pour la sécurité. Si elles sont implantées sur le domaine public, elles font l'objet d'une permission de voirie puisqu'elles constituent une emprise.

Alors que le domaine public affecté à l'usage du public ne pouvait faire auparavant l'objet d'une réglementation que dans un but de stricte police, le Conseil d'Etat admet désormais que ce domaine constitue une richesse collective que l'Administration peut et doit exploiter au mieux des intérêts même matériels de la collectivité. Il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les permissions d'occupation.

Les communes peuvent ainsi fixer les conditions de l'affichage sur leurs immeubles et sur les palissades privées établies temporairement sur le domaine public et concéder l'affichage sur ces emplacements en se fondant sur des motifs d'ordre esthétique ou financier (C.E. 2 mai 1969, société d'affichage Giraudy - R.E.C. 238 A.J. 1970 - 110 note de Laubadère).

La disposition qu'avait introduite notre Commission n'apporte en apparence aucun élément nouveau par rapport au droit actuel, et c'est ce qu'avait fait valoir M. Foyer dans son rapport écrit au nom de la Commission spéciale de l'Assemblée. En fait, les communes utilisent rarement leur droit. Elles laissent les propriétaires exploiter éventuellement les palissades bordant leur propriété en accordant des concessions exclusives d'affichage.

Le texte adopté par le Sénat avait l'avantage de poser une règle claire d'origine législative et non jurisprudentielle. Dans l'examen en séance publique, M. Foyer a défendu un amendement de suppression de l'article 12 bis en indiquant qu'il était inspiré par un souci de coordination. L'argumentation était donc un peu différente. Le Rapporteur de la Commission spéciale faisait allusion à une disposition introduite, comme nous l'avons vu, par l'Assemblée nationale à l'article 8 bis sur les zones de publicité restreinte. L'avant-dernier alinéa de l'article 8 bis adopté par l'Assemblée dispose : « *Toutefois la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés au 1^o et 2^o du I de l'article 7 A.* » Je rappelle qu'il s'agit des lieux très sensibles.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 12 bis.

Rétablir l'article dans le texte suivant :

Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit comme supports de publicité commerciale ou d'affichage libre, définis à l'article 11, les palissades de chantiers lorsqu'elles débordent sur le domaine public communal.

OBJET :

Le Sénat avait voté en première lecture une rédaction analogue. L'Assemblée nationale l'a supprimée au motif que cet article ne faisait que consacrer la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Votre Commission a considéré qu'il convenait que le droit en question soit établi par le législateur.

* * *

Article 12 ter.

Dérogations.

L'Assemblée nationale a adopté un article nouveau que le rapport de M. Foyer justifie ainsi : afin d'assurer complètement la protection du cadre de vie, une définition très générale du terme publicité a été retenue. Cependant, il ne s'agit pas d'empêcher :

— *l'affichage obligatoire* (affichage électoral officiel, affichage administratif, affichage du permis de construire, affichage ordonné par décision de justice) ;

— les *annonces* qui présentent un *caractère indispensable* (par exemple l'annonce d'un danger d'éboulement ou de la présence d'objets dangereux sur une propriété privée, ou les annonces relatives à des obligations concernant les conditions d'accès à certains lieux...).

Il convenait d'éviter de provoquer des situations absurdes où une personne se verrait confrontée à la fois à une interdiction de publicité et à une obligation d'affichage et serait passible de sanctions pénales quelle que soit la solution choisie.

L'article donne au pouvoir réglementaire la possibilité de prévoir des dérogations aux dispositions du chapitre premier. Ces dérogations seront établies par un *décret en Conseil d'Etat* qui fixera également, en vue d'assurer la protection du cadre de vie, les conditions que devra remplir cette publicité dérogatoire.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté conforme.

*
**

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES**

Article 13 (supprimé).

**Définition de l'enseigne,
de l'enseigne publicitaire et de la préenseigne.**

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 13 dont les dispositions ont été transférées en tête de la loi à l'*article premier ter (nouveau)*.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté la suppression conforme.



Article 14.

Régime des enseignes.

Le premier alinéa a été simplement réécrit dans une rédaction plus légère, mais qui reprend intégralement la substance du texte du Sénat, sauf sur un point : les enseignes publicitaires, désormais assimilées aux enseignes, seront soumises au régime plus libéral dont bénéficient les enseignes « *stricto sensu* ».

L'Assemblée nationale a cependant disjoint l'adaptation aux circonstances locales des prescriptions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Elle en a fait un alinéa à part placé en troisième position de l'article.

L'Assemblée nationale a modifié le second alinéa du texte voté par le Sénat, en séparant le régime des enseignes, dans les zones de publicité restreinte ou de publicité élargie, du régime des enseignes situées dans les zones *très sensibles* ainsi que les zones de *publicité restreinte*.

Dans le premier cas, il est entendu que les actes qui instituent les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte, les zones de publicité élargie, peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes, *alors que le Sénat avait prévu une autorisation* et l'interdiction éventuelle des enseignes publicitaires.

C'est seulement dans les zones sensibles et dans les zones de publicité restreinte que l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Le texte proposé par la Commission spéciale précisait « *autorisation du maire* ».

En séance publique, le Ministre a indiqué que le décret d'application prévoirait bien que l'autorisation serait accordée par le maire, mais fait observer que la compétence du magistrat municipal ne pouvait pas exclure l'intervention du Ministre pour les monuments historiques et pour les sites classés, ainsi que celles des architectes des bâtiments de France dans les secteurs sauvegardés. Ces interdictions protectrices découlent des lois de 1913 et 1930 qu'il ne s'agit pas d'anéantir à l'occasion d'une loi sur l'affichage. Il serait paradoxal que la protection du cadre de vie annule la protection spéciale d'intérêt national des monuments et des sites.

Le Ministre a donc indiqué qu'il était indispensable de prévoir dans le décret une *procédure d'avis conforme ou de simple consultation selon les cas, étant entendu que l'autorisation serait donnée par le maire.*

L'Assemblée nationale avait donc le choix entre supprimer les mots « du maire » ou les garder en ajoutant « dans les conditions prévues dans le décret visé au premier alinéa ». Il a paru à l'Assemblée nationale que, compte tenu des explications du Ministre, il était plus simple de supprimer les mots « du maire ».

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement *réactionnel* suivant :

Amendement :

Art. 14.

Au premier alinéa de cet article, après les mots :
en fonction des procédés utilisés,
rédiger ainsi la fin de la phrase :

... de la nature des activités ainsi que du caractère des lieux et des dimensions des immeubles où ces activités s'exercent.

*
**

Article 14 bis.

Régime des enseignes provisoires.

L'Assemblée nationale a adopté un article nouveau qui prévoit un régime spécifique pour les éléments entrant dans la définition de l'enseigne et annonçant par exemple des soldes commerciaux ou bien la vente, ou la location d'un immeuble ou encore qu'à telle date on y vendra aux enchères le mobilier qui peut s'y trouver.

De telles annonces ne doivent pas être enfermées dans une réglementation aussi stricte que les enseignes durables, dès lors qu'elles revêtent un caractère provisoire.

Il est à observer que l'Assemblée nationale ne semble pas avoir prévu les enseignes provisoires annonçant par exemple la *construction* d'un immeuble. Il s'agit d'une opération exceptionnelle qu'il est pourtant indispensable de signaler.

L'Assemblée nationale n'a pas non plus prévu que des *préenseignes* à caractère provisoire puissent être également indispensables.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 14 bis.

Supprimer cet article et le remplacer par un article 15 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le décret prévu aux articles 14 et 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées :

— des enseignes à caractère provisoire annonçant des opérations ou manifestations exceptionnelles ayant pour objet les immeubles sur lesquels elles sont apposées ou relatives aux activités qui s'y exercent ;

— des préenseignes signalant la proximité de ces immeubles, ou de lieux où se produisent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

OBJET :

Cet article autorise l'apposition provisoire d'enseignes signalant des opérations ou des manifestations à caractère exceptionnel. Votre Commission considère qu'il faut d'ailleurs comprendre que la construction d'un immeuble fait partie des opérations de ce type.

Cet amendement a deux objets :

— le premier consiste à étendre aux préenseignes la possibilité d'apposition provisoire prévue pour les enseignes ;

— le second est d'autoriser les préenseignes qui signalent la proximité de lieux où se produisent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique. Il convient, par exemple, que des foires puissent être signalées par des préenseignes provisoires, dont la durée n'excède celle de la manifestation que dans la mesure où il est utile d'informer le public, mettons une semaine par avance.

*
**

Article 15.

Régime des préenseignes.

La rédaction adoptée par le Sénat donnait la définition de la préenseigne et fixait le régime qui lui est applicable.

L'Assemblée nationale a modifié l'article pour tenir compte du fait qu'elle avait placé à l'article premier *ter* la définition de la préenseigne. Elle a donc supprimé la première phrase de la rédaction du texte du Sénat. Le texte du Sénat disait que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité dans les lieux considérés.

Cette référence à la localisation des enseignes a été supprimée, au motif qu'elle pouvait conduire à l'inapplicabilité aux préenseignes de certaines dispositions du chapitre premier dont le champ d'application n'est pas explicitement défini par référence à des lieux précis. On pouvait se demander si la rédaction du Sénat n'excluait pas la préenseigne du champ d'application de l'article 4 et surtout de l'article 12.

Le second alinéa a été modifié pour des raisons rédactionnelles. Le texte du Sénat, qui était d'ailleurs celui du projet, contenait une anomalie. Il était fait référence aux interdictions ou prescriptions prévues à l'alinéa premier alors que cet alinéa ne prévoit ni interdiction ni prescription.

Position de la Commission :

• Votre Commission a adopté conforme.



CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16.

Régime des autorisations.

Le premier alinéa de l'article précise que les autorisations exigées en application des chapitres premier et deuxième sont délivrées au nom de l'Etat.

L'Assemblée nationale a précisé que le *refus* de ces autorisations *devait être motivé*.

Le Sénat avait introduit un deuxième alinéa précisant qu'à l'expiration d'un délai fixé par un décret en Conseil d'Etat, mais ne pouvant excéder quatre mois, le *défaut de réponse* de l'autorité administrative emportait l'autorisation de plein droit.

L'Assemblée nationale a précisé qu'il s'agissait de l'autorité administrative *compétente*. Elle a *réduit à deux mois* le délai de délivrance implicite.

Il est à observer qu'à la relecture, il n'apparaît pas que la rédaction adoptée par le Sénat et confirmée par l'Assemblée nationale soit particulièrement heureuse.

Cette rédaction n'exprime pas d'une manière adéquate l'intention du législateur. Si l'alinéa était adopté tel quel, il suffirait que l'administration *réponde* à la demande d'autorisation en indiquant par exemple qu'elle a bien reçu la demande, mais qu'elle réserve sa décision pour que le délai de délivrance tacite ne puisse commencer à courir. Le mot de réponse doit être remplacé par celui de décision.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté les deux amendements suivants :

Amendement :

Art. 16.

Rédiger ainsi le second alinéa de l'article :

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel, à défaut de décision de l'autorité administrative compétente, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes de la demande. Ce délai ne pourra excéder deux mois.

OBJET :

Le législateur a entendu instituer un délai de délivrance tacite pour les autorisations. Faute de décision de l'autorité administrative, l'autorisation sera réputée accordée dans les termes mêmes de la demande. Mais le texte est ambigu, car au lieu du mot « décision », il use du terme « réponse ». Il suffirait donc à l'autorité administrative de répondre : « J'ai bien reçu votre lettre, je déciderai plus tard » pour que la fixation d'un délai soit dénuée de toute portée.

Il s'agit donc bien de remplacer « réponse » par « décision ». Notre amendement est, en fait, rédactionnel.

Amendement :

Art. 16.

Compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Le délai est de six mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou bien dans un site classé.

OBJET :

Notre amendement n'a pas pour objet d'encourager la paresse de l'administration. La dérogation que nous prévoyons pour les délais de délivrance tacite se justifie dans le cas visé.

— Il s'agit d'exceptions extrêmement limitées. On observera d'ailleurs que les autorisations visées ne portent que sur les enseignes.

— Ces installations d'enseignes sont l'objet de négociations délicates, parce qu'il s'agit de protéger l'esthétique d'un monument historique sans nuire à la liberté du commerce.

Il ne faudrait pas enfermer ces négociations dans un délai de deux mois qui serait trop étroit, sinon l'administration serait tentée de répondre non aux demandes d'autorisation, en motivant son refus par un défaut d'intégration esthétique.

*
**

Article 16 bis.

Composition de la Commission des sites.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

*
**

Article 16 ter.

Publicité des régimes applicables.

Le Sénat avait introduit un article additionnel aux termes duquel dans chaque mairie les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans les communes sont tenus à la disposition du public. L'intention était que les règles et régimes soient publiés le plus largement possible et que tout le monde puisse consulter à la mairie les documents relatifs à ces prescriptions.

Une telle publicité diminuera d'autant les risques d'infraction par ignorance.

L'Assemblée nationale a voté conforme cet article et nous ne voulons pas y revenir pour le modifier. Il convient par conséquent de bien rappeler que *dans l'intention du législateur* le mot **affichage** recouvre non seulement les *publicités* mais également les *enseignes* ainsi qu'en témoigne le rapport en première lecture de notre Commission, page 70.

*
**

Article 17.

Protection des propriétés privées. Autorisation du propriétaire et contrat de louage d'emplacement.

Le texte adopté par le Sénat avait deux objets :

— Le premier traité au premier alinéa consistait à poser une règle reliée d'une part au droit civil et d'autre part au but du projet, la protection du cadre de vie.

Consacrant l'un des attributs du droit de propriété immobilière, cet alinéa tendait à assurer le respect du droit qu'a chacun de ne pas voir altérer par l'apposition de publicités abusives ou inopportunes l'aspect des biens qui constitue un élément de son cadre de vie. L'alinéa interdisait donc l'apposition de publicité et de préenseigne sur les immeubles sans une autorisation écrite du propriétaire.

L'Assemblée nationale a légèrement modifié ce premier alinéa. Le changement est d'ordre rédactionnel. L'Assemblée a supprimé les mots « *bâti ou non bâti* » dont il faut bien reconnaître qu'ils sont inutiles, compte tenu de la signification juridique du mot immeuble.

— Le second objet, développé dans les cinq alinéas suivants, consistait à protéger les bailleurs contre certains abus de la part des locataires de l'emplacement.

L'Assemblée nationale a supprimé ces cinq alinéas, mais elle en a transféré les dispositions à l'article 28 *quater* nouveau.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté conforme.

*
**

Article 18 (supprimé).

Règles relatives aux conventions de concession de publicité.

L'Assemblée nationale a supprimé un article adopté par le Sénat relatif aux concessions de publicité consenties par les collectivités publiques sur leur domaine. Il déterminait certaines des obligations qui doivent s'imposer impérativement au concessionnaire ainsi que la *durée maximale* des contrats.

Dans le texte du projet la durée des conventions était limitée à *dix ans*, avec une possibilité de renouvellement par période d'une durée maximale de six ans, après accord écrit des parties.

Contre l'avis du Gouvernement, le Sénat avait adopté, par scrutin public, un amendement de notre Commission prévoyant que certaines conventions pouvaient être signées pour *quinze ans*. Une telle durée pouvait être nécessaire, compte tenu des prestations offertes à la collectivité par un concessionnaire qui prendrait à sa charge l'exécution d'une mission de service public (implantation et entretien d'abris pour les voyageurs), en contrepartie du droit d'y apposer de la publicité.

Le Sénat avait jugé que les *conditions* qu'il posait à l'allongement de la durée de ces conventions (appel à la concurrence et approbation par le préfet) étaient de nature à assurer à cet égard une protection suffisante des collectivités locales.

La Commission spéciale de l'Assemblée proposa la suppression de l'article. Elle fit observer que les dispositions relevant du droit des contrats administratifs de cet article étaient sans rapport formel avec l'objet du projet. En outre, la réglementation étroite des conventions de concession publicitaire contrarie la tendance actuelle qui est d'accroître le pouvoir des municipalités.

Plusieurs commissaires se sont déclarés partisans de la liberté absolue des conventions passées par les municipalités.

En séance publique, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Le Ministre reconnut qu'il était difficile de mettre au point un texte ayant simultanément comme objectif le respect des règles de la concurrence, la liberté de négociation des communes, l'équilibre financier satisfaisant des contrats et la protection du domaine public, et le Ministre déclara : « Je me demande si le mieux ne serait pas de supprimer toute référence à une durée maximale des conventions... étant entendu qu'il appartiendra à d'autres instances de trouver des moyens d'assurer la concurrence et de faire en sorte que les contrats ne soient pas de durée excessive. »

Je rappelle que le Ministre a confirmé cette position lors de son audition devant notre Commission.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté la suppression conforme.

*

**

CHAPITRE IV

DES SANCTIONS

L'Assemblée nationale a profondément remanié le chapitre relatif à la *constatation, à la poursuite et à la répression des infractions*. Dans son texte initial le projet du Gouvernement s'efforçait de remédier à l'inadaptation du système actuel de sanctions, à la limitation apportée à l'initiative de l'action publique et aux interprétations restrictives de la jurisprudence de la Cour de cassation. Pour cela, ce projet visait à permettre la meilleure application de règles précises, il élargissait les possibilités pratiques de constatation et de poursuites des infractions, il instituait un système d'amendes journalières de caractère dissuasif par dérogation au principe de non-cumul de peines correctionnelles.

Le projet concevait une procédure administrative destinée à intervenir rapidement pour mettre fin aux irrégularités manifestes.

En première lecture, le Sénat a estimé que ce dispositif de sanctions était trop lourd. Contrairement à l'avis de votre Commission, la Haute Assemblée a *refusé de conférer aux infractions le caractère continu et a supprimé le système d'amendes journalières*.

Le Sénat avait adopté une *solution partielle de rechange*. Ce système consistait à permettre à *l'autorité publique* — ministre, préfet ou maire — de saisir le responsable d'une *mise en demeure* assortie d'un *délai* pour permettre matériellement d'y procéder. Passé ce délai, si le coupable n'a pas obtempéré, on se trouvait en présence d'une infraction *nouvelle*, qui, elle, n'était pas justiciable de l'amnistie ou de la prescription.

Cette infraction nouvelle était punie d'une *amende contraventionnelle*, laquelle pouvait être *calculée en fonction du nombre de jours pendant lesquels le récalcitrant ne se serait pas exécuté*.

La Commission spéciale de l'Assemblée nationale a proposé une *démarche complètement différente*. Elle a constaté que l'objectif du projet de loi n'était pas essentiellement répressif ; le but est de protéger l'esthétique. La loi établit le cadre juridique des réglementations nécessaires à la lutte contre les abus de la publicité.

La concertation avec la *profession* est suffisamment importante pour que les professionnels ne puissent contester sans mauvaise foi les nouvelles normes applicables. De toute façon, comme l'observe le Rapporteur de l'Assemblée nationale, « l'abondance du contentieux, dont les sociétés d'affichage et de publicité ont pris l'initiative dans

le passé, ne les rend guère recevables à se plaindre de la complexité du régime administratif nouveau. Elles sont parfaitement à même d'en saisir les finesses ».

En revanche, les délinquants *occasionnels* ne doivent pas être exposés à une *condamnation pénale* qui pourrait paraître par ses conséquences juridiques, et surtout sociales et psychologiques, disproportionnées par la nature et l'importance de la faute commise.

Le Rapporteur a fait observer en outre que la durée des actions publicitaires est extrêmement variable. Certaines campagnes « coup de poing » peuvent s'étaler sur quelques jours seulement et avoir néanmoins un impact économique et commercial considérable. L'expérience montre que, dans de tels cas, certains n'hésitent pas à enfreindre la légalité, quitte à intégrer, par provision dans leurs frais généraux, le coût financier d'éventuelles condamnations pénales.

Le Rapporteur note encore que le recours quasi exclusif à la voie pénale n'assurerait pas une disparition rapide des panneaux, affiches, dispositifs ou publicités irréguliers.

Le Rapporteur de l'Assemblée a craint que la procédure administrative prévue par le Sénat ne reste exceptionnelle et ne soit probablement pas plus utilisée que celle qui est prévue par la loi de 1943. Elle ne permettrait donc pas de faire disparaître les atteintes les plus graves à l'esthétique.

En conséquence, l'Assemblée a inversé l'ordre des priorités et *décidé de faire de la procédure administrative la voie d'exécution la plus communément utilisée*. Elle a considéré que les sanctions *pénales* ne doivent frapper que ceux qui, par des *violations répétées* de la loi ou des règlements, manifestent un tel mépris de leurs prescriptions qu'ils constituent une atteinte sérieuse à l'*ordre public*.

Article additionnel (nouveau) avant l'article 19 A.

L'installation des panneaux réservés de l'article 11 conditionne la sanction de l'affichage libre irrégulier.

Votre Commission a jugé que le système de sanctions adopté par l'Assemblée nationale était particulièrement efficace. La protection du cadre de vie devrait être assurée, mais en revanche la liberté d'expression par affiche risque d'être pratiquement abolie.

Le projet a prévu pendant un « exutoire » pour l'affichage d'opinion. Ce sont les panneaux réservés prévus par l'article 11. (Votre Commission propose d'ajouter à ces emplacements réservés les palissades de chantiers qui ont un caractère provisoire et ne sont pas esthétiquement ruinées par l'affichage libre, au contraire.) Il est

évident que les dispositions répressives ne doivent pouvoir être mises en œuvre que si, par ailleurs, les exutoires prévus n'ont pas été illégalement supprimés ; en particulier la loi dispose que les panneaux d'affichage libre de l'article 11 sont obligatoires. C'est la contrepartie de la répression.

Cependant, nous ne pouvons pas exclure, hélas, l'hypothèse où certains maires seront tentés de ne pas installer les panneaux, afin de mieux utiliser l'arsenal répressif de la loi contre leurs adversaires politiques. Cette hypothèse est d'autant moins à exclure que les mesures répressives du chapitre IV donnent à un maire peu scrupuleux les moyens de nuire gravement à son opposition locale.

La répression de l'affichage d'opinion irrégulier et l'installation des panneaux sont deux aspects de la même loi, deux éléments indissociables parce qu'essentiels à l'équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression.

C'est seulement si ces panneaux sont installés que le maire (ou le cas échéant le préfet) disposera du pouvoir de déclencher le système dit « sanctionnateur » développé dans les articles du chapitre IV.

Il serait abusif, en effet, que la mise en demeure, l'exécution d'office et les poursuites pénales soient déclenchées contre l'affichage d'opinion et la publicité des associations, alors que les garants de l'ordre public n'auront pas eux-mêmes rempli les obligations que leur impose la loi.

En conséquence, votre Commission a adopté l'amendement suivant.

Amendement :

Article additionnel (nouveau) avant le 19 A.

Avant l'article 19 A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations, définis à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article.

••

Avant l'article 19.

Article 19 A (nouveau).

Mise en demeure après constatation d'une violation de la loi.

Cet article se rapporte à la première phase de la procédure de sanction administrative de la constatation d'une violation de la loi. Le maire, ou le préfet, prend un *arrêté de mise en demeure* à l'effet de faire cesser dans les meilleurs délais, par le moyen le plus adéquat, l'irrégularité constatée.

On observera que le maire ou le préfet ne dispose d'*aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité* de la mise en demeure. Il est tenu de prendre l'arrêté entraînant mise en demeure, dès qu'il est en possession du procès-verbal constatant l'irrégularité.

L'arrêté doit caractériser l'irrégularité constatée et indiquer avec précision la disposition à laquelle il est contrevenu, ainsi que la date de constatation.

Le maire et le préfet ont une compétence concurrente.

Le Gouvernement avait voulu amender le texte et préciser que les conditions dans lesquelles se ferait la liaison entre maire et préfet seraient fixées par un décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée a considéré que de toute façon le projet prévoyait déjà un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'exécution et que la précision était donc inutile. Certains orateurs ont même craint que le décret en Conseil d'Etat ne donne au maire ou au préfet la liberté de prendre ou de ne pas prendre l'arrêté.

Ce pouvoir d'appréciation risquait d'entraîner un certain arbitraire en matière d'affichage politique. Il est à observer que si l'autorité compétente n'a pas le pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la mise en demeure, il lui appartient cependant de *vérifier que l'affichage est vraiment irrégulier* au regard des lois. En effet, ils ont pour mission de juger de la légalité de la constitution de l'irrégularité.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 19 A.

Rédiger ainsi l'article :

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou à celles des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

OBJET :

Cet amendement ne modifie pas les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, mais il les redistribue dans une autre ordonnance. Il convenait en particulier que dès l'article 19 A soit indiqué le *destinataire* de l'arrêté.

La rédaction de l'Assemblée nationale précisait ce point à l'article 19 C, en le reliant à l'obligation d'exécuter les travaux prescrits, ce qui ne s'organisait pas selon une suite totalement logique.



Article 19 B.

Délai d'exécution et astreinte administrative.

— Le premier alinéa précise que l'arrêté fixe un *délai*, le délai imparti pour supprimer ou mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, remettre en état les lieux.

On observera, si l'on est puriste, que la rédaction pourrait faire croire que l'on supprime ou met en conformité les lieux.

Si le maire et le préfet sont *tenus* de procéder à la mise en demeure, ils disposent d'une *variable* qui est le *délai*. Le Rapporteur de l'Assemblée a précisé que ce délai était calculé — il faut

entendre sans doute : doit être calculé — en fonction de l'importance du préjudice esthétique causé et de la nature du dispositif irrégulier. Il doit permettre l'exécution matérielle dans des conditions normales des travaux de suppression ou de remise en état. Et le Rapporteur précise : *on ne saurait prévoir les mêmes délais par exemple pour le remplacement d'une enseigne et pour l'enlèvement d'une affiche.*

— Le deuxième alinéa précise qu'à l'expiration du délai, une astreinte de 100 F par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue est exigible. On observera que l'astreinte est la même qu'il s'agisse d'un vaste dispositif sur béquilles ou d'une affichette posée par un commerçant local.

— Le troisième alinéa précise que le montant de l'astreinte est réévalué chaque année en fonction de l'évaluation du coût de la vie.

— Le dernier alinéa précise que le produit des astreintes est affecté au budget communal, ce qui devrait inciter les maires à recourir à la nouvelle procédure. Le produit de cette astreinte est définitivement acquis à la commune ou à l'Etat, sauf si les juridictions de l'ordre administratif constatent, soit la nullité de l'arrêté qu'il a rendu exigible, soit la nullité de la réglementation, base légale de cet arrêté.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté les deux amendements suivants :

Amendement :

Art. 19 B.

Rédiger ainsi les deux premiers alinéas :

L'arrêté, visé à l'article 19 A, fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration de ce délai, la personne à qui l'arrêté a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue, sauf lorsqu'il s'agit de l'affichage d'opinion et de la publicité d'association, définis à l'article 11.

OBJET :

Cet amendement a deux objets :

Le premier consiste à proposer une rédaction un peu plus précise du premier alinéa.

Le second est de supprimer l'astreinte de 100 F par jour dans le cas d'affichage d'opinion et de publicité d'association, définis à l'article 11.

Votre Commission a considéré en effet qu'il ne convenait pas d'imposer la même astreinte de 100 F à l'affichage commercial qui utilise souvent de vastes dispositifs et à l'affichage d'opinion et d'association qui se manifeste par des feuilles de format réduit et de durée éphémère. Quand elles ne sont pas délavées par les pluies, ces affiches sont souvent recouvertes par d'autres affiches comparables.

Votre Commission vous propose, en leur faveur, de supprimer l'astreinte et seulement l'astreinte. Nous conservons le reste de la procédure administrative, c'est-à-dire l'exécution d'office aux frais du délinquant, ainsi que le déclenchement des poursuites pénales.

C'est ainsi que votre Commission a entendu régler également le problème délicat des machinations politiques, tels que le vol d'affiches et l'apposition de fausses affiches. Il est très probable en effet que l'adoption du projet de loi incitera les organisations peu scrupuleuses à employer de tels moyens.



Amendement :

Art. 19 B.

Introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte peut être accordé par le préfet, après avis du maire, lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

OBJET :

Votre Commission a considéré qu'il convenait d'accorder une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte au délin-

quant qui peut prouver le cas de force majeure, pour expliquer qu'il n'a pu exécuter les travaux prescrits dans le délai qui lui est imparté par l'arrêté de mise en demeure.

Il convient que ce soit le préfet qui accorde cette remise ou ce reversement partiel, après avis du maire, plutôt que le maire lui-même, pour qui l'astreinte est une ressource. Le souci des finances locales ne l'inciterait pas à une juste compréhension.



Article 19 C.

Notification de la mise en demeure.

Pour que la procédure administrative soit efficace, il faut que la mise en demeure puisse être *rapidement notifiée à une personne véritablement responsable de l'infraction*. Il n'est pas toujours facile de déterminer la personne qui a fait apposer des publicités, enseignes ou préenseignes illicites, sauf à notifier la mise en demeure au seul auteur matériel d'irrégularité.

La Commission spéciale a considéré qu'il était excessif d'impliquer systématiquement l'annonceur (l'entreprise elle-même ou l'agence de publicité qui s'assure les prestations d'un afficheur par exemple) dans la procédure administrative.

L'Assemblée nationale, suivant sa Commission, a adopté une formule qui prévoit :

— en principe la notification à la *personne morale ou physique qui a apposé ou fait apposer la publicité*, enseigne ou préenseigne irrégulière, afin de permettre d'engager la responsabilité du *commettant* ;

— si cette personne n'est pas connue, la notification à l'*annonceur pour le compte duquel les opérations publicitaires illicites ont été réalisées* au regard de la Commission spéciale. Ce système devrait permettre une élimination rapide de la publicité sauvage.

On observera d'ailleurs que l'Assemblée a utilisé volontairement les termes mêmes de l'*article 19* pour éviter une divergence d'interprétation entre les dispositions régissant la procédure administrative et celles qui concernent la procédure pénale.

Position de la Commission :

Votre Commission, ayant proposé de transférer à l'article 19 A l'indication du destinataire, a adopté un amendement rédactionnel de coordination.

Amendement :

Art. 19 C.

Rédiger ainsi l'article :

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 B, le maire ou le préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 19 A, s'il n'a pas été procédé à leur exécution avant l'expiration du délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

Lorsque les travaux sont exécutés d'office sur le domaine privé des particuliers, l'administration est tenue d'informer le propriétaire ou l'occupant des lieux, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement de ces travaux.

OBJET :

L'amendement de coordination est rédactionnel. En particulier, l'amendement modifie la rédaction du dernier alinéa. L'administration doit informer le propriétaire ou l'occupant des lieux de la date de commencement des travaux exécutés d'office, seulement si ces travaux nécessitent que les exécutants pénètrent à l'intérieur d'une propriété.

Votre Commission a considéré qu'il était inutile de prévenir le propriétaire ou l'occupant si les travaux ne portaient que sur les murs de clôture.

*
**

Article 19 D.

Intervention des propriétaires ou occupants d'immeubles victimes d'agissements publicitaires illicites.

Jusqu'à présent, un propriétaire qui voit sa maison souillée par des affiches ne dispose d'aucun recours convenable. Les frais des procès font le plus souvent reculer les victimes. La Commission spéciale a entendu combler cette lacune juridique, en permettant à un particulier victime d'un agissement publicitaire illicite d'*obtenir l'intervention de l'administration* selon les procédures réglées par les articles 19 A, B et C.

La procédure administrative peut être également déclenchée à la demande des *associations locales d'usagers* visées par l'article 26

et à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme. Ces associations sont habilitées à participer à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

On observera que *le maire ou le préfet n'ont aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la mise en demeure*. Toutefois, ils doivent *vérifier* le caractère irrégulier des publicités ou préenseignes visées par la demande du propriétaire ou de l'association. Ce caractère illicite est la condition nécessaire et suffisante de l'intervention administrative.

Position de la Commission :

La Commission a adopté l'amendement rédactionnel suivant :

Amendement :

Art. 19 D.

Rédiger ainsi l'article :

Lorsque des publicités, des enseignes ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 19 A, à la demande des associations mentionnées à l'article 26 ou à celle du propriétaire de l'immeuble sur lequel elles ont été apposées, quand ce dernier n'a pas donné son accord.

*
**

Article additionnel 19 E.

Information du procureur de la République.

Quoique les procédures administratives et pénales qui forment les deux volets du dispositif « sanctionnateur » adopté par l'Assemblée nationale soient parfaitement autonomes, cependant l'Assemblée a jugé utile de prévoir une *information du Parquet sur le déclenchement de la procédure administrative et sur la suite donnée à la mise en demeure*. Cette disposition établit une passerelle entre la procédure d'exécution d'office et la procédure pénale. Le procureur de la République ayant le *pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites, il y a lieu de penser que lorsque la preuve lui sera apportée que les choses ont été remises en état à la suite de la mise en demeure administrative, il classera purement et simplement l'affaire dans la majorité des cas*.

En revanche, on peut imaginer des entreprises spécialisées dans des opérations publicitaires illégales de *très courte durée* qui obtiennent systématiquement à la mise en demeure administrative, quitte

à relancer une campagne « coup de poing » tout aussi irrégulière quelques jours après.

La Commission spéciale de l'Assemblée a fait remarquer que le Parquet pourrait être tenté de classer l'affaire s'il n'avait pas connaissance, grâce à la *notification* prévue à l'article 19 E, du caractère habituel d'un tel comportement.

La Commission spéciale a considéré que l'information visée à la fin de l'article devrait inclure, pour être efficace, l'*indication du délai* au terme duquel la mise en demeure a été suivie d'effet, soit que le destinataire ait effectué lui-même les travaux prescrits, soit que ces travaux aient dû être effectués d'office par l'administration.

Position de la Commission :

La Commission a adopté les deux amendements suivants :

Amendement :

Art. 19 E.

Rédiger ainsi l'article :

Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie du procès-verbal de constatation de l'infraction et de l'arrêté visé à l'article 19 A et le tient immédiatement informé de la suite qui leur a été réservée.

OBJET :

Votre Commission a considéré que le procureur de la République devait recevoir non seulement la copie de l'arrêté de mise en demeure mais également du *procès-verbal* de la constatation de l'infraction.

Il convient que l'information du Parquet soit la plus complète possible et qu'il puisse éventuellement vérifier une irrégularité.

**

Amendement :

Art. 19 E.

Compléter l'article par le nouvel alinéa suivant :

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne à qui a été notifié l'arrêté prévu à l'article 19 A, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien de la mise en demeure.

OBJET :

Votre Commission a craint que la procédure administrative du dispositif, dit « sanctionnateur », de la loi, du fait même qu'il est efficace et particulièrement contraignant, ne soit dans certains cas détournée de son objet, par exemple à des fins politiques partisanses ou pour des raisons de vengeance personnelle. L'intervention éventuelle du juge, gardien des libertés, permettrait de remédier à des iniquités toujours possibles.



Article 19.

Éléments constitutifs de l'infraction et quantum de la peine.

Cet article définit les éléments constitutifs des infractions aux dispositions de la loi et fixe la peine applicable à ces délits. Le texte édicte trois catégories de règles dont la violation constitue un délit :

- les interdictions ;
- les autorisations préalables ;
- les dispositions limitatives dans les zones d'affichage restreint.

Le Sénat en première lecture avait supprimé les amendes journalières et, en conséquence, avait augmenté le montant de l'amende initiale.

L'Assemblée nationale a modifié l'article. Le changement porte essentiellement sur un point.

Le projet déposé par le Gouvernement prévoyait que l'amende serait comprise entre 200 et 5.000 F. Le Sénat modifia les seuils (l'amende était comprise entre 1.000 et 20.000 F).

L'Assemblée nationale a considérablement élargi la « fourchette » pour augmenter les possibilités d'appréciation offertes au juge. Il est à remarquer, ce point est capital, *que les membres de la Commission spéciale ont souhaité que, dans l'application des sanctions pénales, il soit tenu compte du caractère commercial ou non des publicités* (voir rapport Foyer, page 108).

L'Assemblée nationale a, en outre, apporté quelques modifications rédactionnelles et changements de coordination.

Annonçons qu'à l'article 24 l'Assemblée nationale a rétabli le principe de l'*infraction continue* et qu'à l'article 21 elle a fait préciser, conformément au projet initial du Gouvernement, mais contre la position du Sénat en première lecture, que l'amende serait

appliquée autant de fois qu'il y a de jours pendant lesquels les publicités, enseignes ou préenseignes en infraction ont été maintenues après la notification de la constatation.

L'Assemblée nationale rétablissant l'amende répétitive se devait évidemment d'abaisser, autant que possible, le seuil minimum de l'amende initiale.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 19.

Rédiger ainsi l'article :

Est puni d'une amende de 50 à 20.000 F, qui est portée au double en cas de récidive, celui qui a apposé, fait apposer ou maintenu, après mise en demeure, une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;

2° sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

3° sans avoir observé, dans les zones d'affichage restreint, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Est puni des mêmes peines celui qui a laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il est tenu d'observer en application de l'article 29.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

OBJET :

Cet amendement à deux objets. Le premier objet consiste à porter à 20.000 F le montant maximum de l'amende qui peut être infligée au délinquant par le juge pénal. Il s'agit de donner au juge une latitude d'appréciation plus grande pour mesurer la peine à la gravité de la faute. D'autant que la Commission, par ailleurs, propose au Sénat de *supprimer l'amende répétitive par jour.*

Le deuxième objet de notre amendement est d'indiquer non pas à l'article 21, mais à l'article 19, que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de publicité, d'enseigne ou de préenseigne en infraction. A partir du moment où l'amende répétitive par jour est supprimée, il convient de faire figurer l'amende cumulative par publicité à l'article 19 qui fixe les pénalités.



Article 20.

Répression de l'affichage sauvage.

Nous abordons un des articles les plus délicats du projet. Cet article tend à réprimer la publicité sauvage. Par cette expression, il ne faut pas entendre seulement les seules affiches. En outre, on reconnaîtra que l'affichage sauvage n'est pas exclusivement politique. Tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, nombre d'orateurs ont déploré l'atteinte que cet affichage porte à nos sites. C'est pour lutter contre la dégradation causée par cet affichage sauvage que l'article 20, dans le texte du projet, établissait une *présomption de complicité* à la charge de la personne pour le *compte de qui* une publicité, enseigne ou préenseigne était réalisée en infraction, dès lors que l'absence des *mentions exigées par l'article 4* empêche d'identifier l'auteur du dispositif incriminé.

Je rappelle que l'article 4 dispose que *toute publicité doit mentionner le nom et l'adresse de la personne ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne morale qui l'a apposée ou fait apposer.*

En première lecture, le Sénat avait renversé *la charge de la preuve*. Le bénéficiaire de la publicité en infraction ne pouvait être puni *que si sa complicité était établie*. En effet, le Sénat avait craint que l'innovation juridique proposée ne soit trop dangereuse et ne facilite à l'excès les provocations réciproques d'adversaires politiques. Ne serait-il pas facile d'apposer de fausses affiches, dépourvues bien entendu des mentions de l'article 4, affiches qui vanteraient les mérites de candidats auxquels précisément on voudrait nuire.

Le Sénat avait craint surtout que la répression de l'affichage sauvage ne soit détournée à des fins politiques et n'entrave sérieusement la liberté d'opinion.

La Commission spéciale de l'Assemblée nationale a été moins sensible que le Sénat aux dangers politiques de la disposition proposée par le Gouvernement. L'atteinte aux sites lui a paru l'élément capital et la Commission spéciale a jugé indispensable de rétablir intégralement la présomption de complicité dans les conditions prévues par le projet gouvernemental, c'est-à-dire toutes les fois que les mentions prévues à l'article 4 ne figureront pas sur la publicité, l'enseigne ou la préenseigne incriminée.

Plusieurs députés ont cependant été soucieux du cas des machinations politiques. La Commission spéciale a considéré que les dispositions de l'article 20 ne toucheront pas les organisations politiques et syndicales ou des associations *sérieuses*, puisqu'il suffira à celles-ci de se plier aux *formalités peu contraignantes de l'article 4* pour échapper à la présomption de complicité, même si par suite de perte ou de vol leurs affiches sont détournées par des adversaires. Il est à observer que la Commission spéciale, par contre, n'a pas entendu résoudre le cas des fausses affiches que nous évoquions plus haut.



L'Assemblée nationale a ajouté un second alinéa relatif à la publicité de *caractère électoral*.

Que faut-il entendre par les termes « de caractère électoral » ?

La Commission a voulu éviter une application trop large de la procédure et a donc préféré « électoral » à « politique ». Elle a par contre exclu, parce que trop restreinte, la référence aux publicités faites « pendant la campagne électorale ». Aux termes du rapport de M. Foyer, une publicité de caractère électoral est une publicité qui se *rapporte manifestement à une consultation électorale*, soit pour recommander tel ou tel vote, soit pour avancer tel ou tel thème de propagande électorale.

Ne revêtiraient pas un caractère électoral, les publicités qui se borneraient à faire connaître tel ou tel thème général d'une organisation politique, sans référence explicite ou implicite à une consultation proche.

En revanche, la Commission n'a pas enfermé la publicité de caractère électoral dans les limites de temps de la campagne officielle, du fait que ces limites ne sont pas respectées par les candidats virtuels.

Quelles dispositions l'Assemblée nationale a-t-elle prévues pour cet affichage ? Insistons sur le fait qu'il s'agit d'*affichage « sauvage »*, puisque l'article ne vise que celui-là. Les affiches ne portent donc pas les mentions prévues à l'article 4. L'autorité administrative compétente, maire ou préfet, *met en demeure* l'organisation trop discrète, qui (au moins apparemment) bénéficie de cet affichage, de *supprimer cette publicité illégale dans un délai de deux jours francs*. Si la mise en demeure est suivie d'effet, l'organisation n'est pas poursuivie comme complice et punie des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

Trois cas sont à envisager :

1° *L'affichage électoral sauvage délibéré :*

Une organisation politique fait procéder volontairement à un affichage sauvage et, bien entendu, elle se garde de faire figurer les mentions prévues à l'article 4 sur ces affiches. Elle évite par là que son colleur d'affiches ne soit poursuivi. Dans ce cas, on admettra sans doute qu'il ne soit pas abusif de mettre à la charge de l'organisation l'arrachage des affiches dans un délai de deux jours. On ne se dissimulera pas que, matériellement, la chose ne soit pas si simple qu'elle en a l'air et que l'opération ne risque d'être coûteuse.

2° *Le vol d'affiches :*

Une organisation se fait voler ses affiches par des adversaires qui s'empressent de les apposer en infraction.

L'organisation n'est mise en demeure de décoller les affiches que si les mentions prévues à l'article 4 n'y figurent pas. En effet, la présomption de complicité n'existe que sous cette condition.

On peut donc penser que les organisations scrupuleuses respecteront les dispositions de l'article 4. En conséquence, elles n'auront pas à souffrir des dispositions de l'article 20.

On observera qu'en séance publique, M. Foyer, rapporteur, déclara : « Le dispositif élaboré par la Commission n'est pas tellement défavorable à celui à qui on a volé l'affiche, car lui-même ou l'un de ses supporters, allant l'effacer ou la faire arracher, pourra profiter de l'occasion pour présenter ses excuses à la victime de l'agression en lui expliquant qu'il a malheureusement à supporter les conséquences d'un vol et qu'il se déplace pour enlever lui-même l'affiche en cause. »

L'observation du Rapporteur ne porte que sur le vol d'affiches incomplètes et ne portant pas les mentions prévues à l'article 4, sinon on ne voit pas pourquoi c'est l'organisation qui serait poursuivie et non la personne qui a apposé les affiches.

3° *Les fausses affiches :*

Les adversaires font apposer de fausses affiches qui profitent apparemment à l'organisation. La victime du subterfuge disposera de deux jours pour décoller les affiches. Il lui restera le moyen de faire la preuve, fort difficile au demeurant, qu'elle n'a jamais commandé ces affiches, mais cela impliquera qu'elle intente une action contre l'arrêté de mise en demeure.

L'action n'étant pas suspensive, elle sera tenue de toute façon de décoller les affiches. Il est certain que certaines organisations

peuvent être très sérieusement mises en péril par des machinations de ce type. L'Assemblée nationale n'a pas prévu de solution pour ce cas.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté les deux amendements suivants :

*
*

Amendement :

Art. 20.

Rédiger ainsi le premier alinéa :

Lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée est puni, si sa complicité est établie, des mêmes peines que celui qui aura fait la publicité ou qui aura installé ou fait installer le dispositif publicitaire en infraction.

OBJET :

Votre Commission vous demande de *supprimer la présomption de complicité* qu'établit le texte de l'Assemblée nationale à l'encontre du bénéficiaire d'un affichage sauvage lorsque le commettant, celui qui a apposé ou fait apposer la publicité en cause, n'est pas identifiable ou n'a pas été pris en flagrant délit.

Votre Commission vous propose par là de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture. Il est apparu à notre Assemblée difficile de renverser une règle traditionnelle de notre droit, seulement pour lutter contre l'affichage sauvage. Certes, cette forme de publicité pollue souvent notre cadre de vie, mais l'atteinte, il faut bien le reconnaître, est infiniment moins grave que celle qui est portée à nos paysages par les grands panneaux commerciaux, dont on sait qu'un bon quart sont installés en violation de la loi de 1943. Certes, l'affichage sauvage ne coïncide pas avec l'affichage d'opinion, mais c'est bien parce que les deux notions se recoupent largement que le Sénat avait refusé que la répression de l'affichage sauvage n'entraîne une restriction capitale de la liberté de l'expression.

Votre commission des Affaires culturelles est certes soucieuse de protéger notre environnement, mais elle pense que la sauvegarde de notre patrimoine consiste à restaurer les monuments historiques et à stopper la destruction des immeubles anciens, plutôt qu'à lutter contre des affichages éminemment fragiles. Il est plus urgent de restaurer les murs que d'y décoller les publicités.

*
*

Amendement :

Art. 20.

Supprimer le second alinéa de l'article.

OBJET :

L'Assemblée nationale a curieusement inséré, dans le dispositif pénal, un peu de la procédure administrative définie à l'article 19 A. On ne voit d'ailleurs pas comment s'articulent exactement ces deux procédures administratives parallèles. On ne comprend pas non plus pourquoi le délai de mise en demeure qui dans le régime général est laissé à la discrétion du maire (ou du préfet le cas échéant) est ici fixé à deux jours francs.

En outre, l'Assemblée a fait un cas particulier à la publicité de caractère électoral, alors que le projet de loi n'avait distingué dans la publicité que l'affichage d'opinion et la publicité des associations, visés à l'article 11.

La définition que donne de la publicité à caractère électoral le rapport de M. Foyer a paru ambiguë à votre Commission. Il a donc paru à votre Commission dangereux qu'une procédure spéciale à la disposition des maires puisse être interprétée d'une manière restrictive ou libérale, suivant les cas et parfois à des fins partisans. Un contentieux inutile s'ensuivrait.

Pour toutes ces raisons votre Commission vous demande de supprimer le second alinéa de l'article 20.



Article additionnel 20 bis (nouveau).

**Régime d'exemption, sous condition,
des peines en faveur de l'affichage d'opinion.**

Votre Commission vous demande de bien vouloir adopter l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 20 bis (nouveau).

Après l'article 20, introduire un article 20 bis (nouveau) ainsi rédigé :

En matière d'affichage d'opinion et de publicité des associations, définis à l'article 11, les peines prévues à l'article 19 ne sont

applicables qu'aux affiches qui subsistent cinq jours après la notification de l'infraction.

Ce délai est de deux jours pour un nouvel affichage sur le même support, apposé par le même afficheur ou ayant le même bénéficiaire.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux affichages irréguliers apposés sur un panneau municipal réservé.

OBJET :

Cet amendement a trois objets :

1° Le premier est de supprimer toute pénalité en faveur de l'affichage prévu à l'article 11, dès lors que ceux qui ont apposé des affiches sauvages les font disparaître dans un délai de cinq jours après la notification de mise en demeure.

2° Votre Commission a cependant entendu éviter que certains afficheurs ne décollent les affiches irrégulières dans le délai de cinq jours pour en recoller de nouvelles et ainsi de suite... : ils bénéficieraient ainsi d'une totale impunité.

Votre Commission a donc réduit le délai de grâce à deux jours compte tenu du fait qu'il est peu probable qu'un afficheur consente aux frais qu'entraîne l'apposition, tous les deux jours, de nouvelles affiches.

3° Votre Commission vous propose d'exclure du bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article 20 *bis* (nouveau) les afficheurs indéclicats qui utilisent irrégulièrement les panneaux municipaux réservés.

*
**

Article 21.

Cumul des amendes.

Le texte gouvernemental comportait deux alinéas :

Le premier établissait le cumul d'amendes par publicité, enseigne ou préenseigne en infraction. Le second alinéa créait une amende répétitive par jour pendant lesquels la publicité a été faite en infraction.

Ce texte établissait donc un mécanisme de double cumul. L'application quotidienne de l'amende dont, selon les termes mêmes de M. Foyer, il faut reconnaître la singularité dans le droit pénal français, avait soulevé l'hostilité du Sénat, qui rejeta le système du second alinéa, au nom du respect des grands principes de notre droit.

La Commission spéciale de l'Assemblée a considéré, elle, que la nature des infractions dont la répression était envisagée justifiait une entorse à « ces principes qui, établis par la loi, peuvent être écartés par une loi nouvelle ».

Consciente de l'étendue des pouvoirs d'appréciation conférés au juge pénal, la Commission spéciale a eu le souci de borner très exactement la période pendant laquelle le cumul des infractions journalières est possible. Cette période commence au jour de la *notification* de la constatation. La Commission était fort justement soucieuse d'éviter que les contrevenants ne soient frappés de pénalités aggravées par le simple effet des *lenteurs* administratives.

La Commission a mis à la charge de la personne à qui a été notifiée l'infraction la *preuve* de la disparition de ces éléments constitutifs. Cette *disparition fixe le terme du cumul*, étant entendu que la *preuve* peut être administrée *par tous moyens légaux* et notamment peut résulter de constatations faites à la demande des intéressés, par les fonctionnaires et agents visés à l'article 27.

Sous réserve de deux amendements de coordination, la Commission a confirmé la disposition introduite par le Sénat qui rend inapplicable le cumul des amendes à l'affichage visé par le deuxième alinéa de l'article 11 (*affiches d'opinion et annonces de manifestations organisées par des associations à but non lucratif*) dès lors que le maire ou le préfet n'auront pas déterminé le ou les emplacements préservés.

Cette disposition évite en effet que le cumul des amendes ne soit appliqué pendant les délais laissés au maire et au préfet pour la délimitation de ces emplacements.

Position de la Commission :

Votre Commission vous demande de supprimer l'article.

Amendement :

Art. 21.

Supprimer l'article.

OBJET :

Votre Commission vous propose de supprimer l'article, d'abord parce qu'elle a transféré à l'article 19 *in fine* les dispositions relatives au caractère cumulatif de l'amende par publicité, enseigne ou préenseigne en infraction. Elle vous demande ensuite de supprimer la répétitivité par jour de l'amende, conformément au vote du Sénat en première lecture.

Votre Commission est en effet revenue à sa position initiale. Elle vous rappelle qu'après concertation des trois rapporteurs avec le Ministre, un système « sanctionnateur » nouveau avait été substitué à celui que proposait le projet de loi. Le système pénal présenté par le Gouvernement était doublé par un dispositif administratif que nous jugions plus efficace. Ce système administratif comprenait une amende contraventionnelle répétitive par jour.

Il apparaissait donc inutile de créer parallèlement deux types d'amendes répétitives journalières.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a confirmé le dispositif adopté par le Sénat. Elle a même rendu le système « sanctionnateur » plus efficace en le développant et en le précisant. Elle en a fait le dispositif fondamental. Elle a considéré que la répression pénale était en quelque sorte subsidiaire et qu'elle visait essentiellement les récalcitrants et les récidivistes. Cependant, et cette position n'apparaît pas logique, l'Assemblée nationale a rétabli l'amende pénale répétitive par jour.

Votre Commission vous demande de supprimer cette amende répétitive par jour. C'est une des raisons pour lesquelles, à l'article 19, elle a doublé le maximum de l'amende pénale initiale pour que le juge puisse éventuellement frapper plus lourdement les auteurs d'infraction.

* *

Article 22.

Institution d'une astreinte comminatoire.

Cet article a pour objet de contraindre les personnes condamnées pour infraction en application des dispositions de l'article 19, à supprimer ou rendre conformes aux règles légales les publicités, enseignes et préenseignes incriminées.

Cet article institue une astreinte exigible *par jour* et *par dispositif* à partir d'un délai fixé par le juge.

L'Assemblée nationale n'a apporté à l'article qu'une modification de coordination.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté conforme.

* *

Article 23.

Conditions de révision et de recouvrement de l'astreinte.

Cet article permet de réviser l'astreinte, si le redevable prouve qu'il a été dans l'impossibilité pour raison indépendante de sa volonté d'exécuter la décision de justice visée à l'article 22 dans le délai fixé par le juge.

L'article prévoit également que l'astreinte est recouvrée selon les règles applicables aux produits communaux.

L'Assemblée n'a modifié l'article que pour des raisons de pure coordination.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté conforme.

*
*
*

Article 24.

Caractère continu des infractions.

Le projet du Gouvernement établissait le caractère continu de l'infraction et indiquait que la prescription de l'action publique ne courait qu'à partir du jour où les publicités, dispositifs publicitaires, enseignes publicitaires ou préenseignes en infraction étaient supprimés ou mis en conformité.

Votre commission des Affaires culturelles avait approuvé ce principe. Il lui apparaissait évident qu'il était difficile de concilier le caractère *instantané* d'une infraction et l'atteinte *continue* qu'elle porte au paysage, atteinte, qui plus est, rétribuée par un profit *continu*.

La commission sénatoriale des Lois s'est opposée à la reconnaissance de ce caractère continu. L'article effectivement constitue une novation dans le domaine répressif. Le Sénat a été sensible aux arguments de sa commission des Lois et a supprimé l'article.

La conséquence de ce vote était que la prescription courait à partir du jour où la publicité était irrégulièrement apposée, ce qui était particulièrement favorable aux contrevenants.

La Commission spéciale a demandé à l'Assemblée de rétablir le caractère continu et, malgré l'appel de M. Edgar Faure, sensible aux arguments de notre commission des Lois, les députés sont revenus au texte du Gouvernement, à quelques modifications de forme près, dues à des nécessités de coordination.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 24.

Rédiger l'article de la façon suivante :

La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne, ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.

OBJET :

Cet amendement ne modifie pas le fond. Il est purement rédactionnel, mais votre Commission a préféré la tournure syntaxique qui était celle du projet initial présenté par le Gouvernement.



Article 25.

Dispositions applicables aux contraventions.

Cet article a pour but de rendre applicables les dispositions des articles 19 à 24 aux *contraventions*. En conséquence :

— seront susceptibles de poursuites devant le tribunal de police les personnes qui auront, au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article 29 ci-dessous, laissé subsister des publicités, enseignes et préenseignes en contravention au *règlement d'application* de la loi ;

— les dispositions relatives à la complicité seront applicables aux *contraventions*, par exception au principe contraire généralement admis.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 25, sous réserve d'une modification purement rédactionnelle.

Position de la Commission :

La Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 25.

Rédiger ainsi l'article :

Les dispositions des articles 19 A, 19 B et 19 C s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application.

OBJET :

Cet amendement est rédactionnel.

*
**

Article 26.

Constitution de partie civile des associations.

L'article permet aux associations dites « du cadre de vie » de se constituer partie civile dans toutes les procédures fondées sur les infractions à la loi ou à ses règlements d'application.

Trois catégories d'associations sont visées par la loi :

1° les associations régulièrement déclarées exerçant depuis au moins trois ans leur activité statutaire dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, agréées selon le cas par arrêté préfectoral ou par arrêté ministériel (art. 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ; décret n° 77-760 du 7 juillet 1977).

2° les associations locales d'usagers (art. L. 121-8 du Code de l'urbanisme ; décret du 7 juillet 1977 précité).

3° les associations soit reconnues d'utilité publique, soit régulièrement déclarées depuis trois ans au moins et agréées, se proposant par leur statut d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement (art. L. 160-1 du Code de l'urbanisme ; décret du 7 juillet 1977 précité).

L'Assemblée nationale a adopté l'article sans modification.

*
**

Article 27.

Constatation des infractions.

L'article énumère les nombreux agents habilités à constater les violations de la loi et de ses règlements d'application.

L'Assemblée nationale a modifié l'article pour tenir compte du fait qu'elle avait établi un double système de procédure administrative (mise en demeure) et de procédure de répression pénale.

Toutes les violations de la loi ou des règlements doivent donner lieu à des procédures administratives. Seule une partie d'entre elles seront pénalement sanctionnées. Ce n'est donc pas au moment de la constatation de l'infraction que peut être faite la discrimination entre les deux procédures.

La Commission spéciale a donc considéré qu'il fallait préciser à l'article 27 que les constatations faites seront susceptibles de fonder indifféremment une procédure administrative et une procédure pénale.

A la liste des agents habilités à constater les infractions, l'Assemblée nationale a ajouté les *agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit Code.*

Ces agents sont constamment dans la rue et sont particulièrement aptes à constater les infractions aux règles de la publicité, a expliqué M. Jean Foyer, rapporteur.

Le Ministre, par contre, s'était demandé s'il n'était pas dangereux de recourir à des agents verbalisateurs peu habilités à ce genre d'affaires.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté conforme.

*
**

Article 28 (supprimé).

Procédure de mise en demeure administrative.

C'est à l'article 28 que le Sénat avait établi la procédure administrative que l'Assemblée nationale a transférée aux articles additionnels 19 A à 19 E.

En conséquence, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 28.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté la suppression conforme.

*
**

Article 28 bis (supprimé).

**Effet de la prescription et de l'amnistie
sur la procédure administrative.**

Cet article avait été introduit par le Sénat à la demande de sa commission des Lois, afin de permettre l'enlèvement des dispositifs en infraction, même quand la *prescription* ou l'*amnistie* faisait obstacle aux poursuites. L'Assemblée nationale ayant rétabli le caractère continu de l'infraction et fait de la procédure administrative la voie de droit commun, cet article n'avait plus d'objet. Elle l'a donc supprimé.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté la suppression conforme.

*
**

Article 28 ter.

Majoration de l'amende pénale au bénéfice des communes.

Cet article avait été adopté par le Sénat à l'initiative du Rapporteur de la commission des Affaires économiques. Cet article institue au bénéfice de la commune, *sur le territoire de laquelle a été commise l'infraction*, une majoration de 50 % de l'amende pénale. Aux yeux du Sénat, une telle majoration constituait pour les maires une *incitation* de plus à la vigilance.

Le Gouvernement s'était opposé à l'article, en invoquant, outre la règle constitutionnelle de la non-affectation, un argument plus technique : la difficulté des problèmes de comptabilité et de personnel que cette disposition entraînerait pour le Trésor. Seul le reversement global au profit de l'ensemble des collectivités locales était jugé possible.

L'Assemblée nationale a été sensible à cet argument et a accepté de simplifier la tâche de l'administration en évitant la mise en œuvre d'un dispositif comptable lourd, complexe et coûteux.

Finalement, l'Assemblée nationale a voté un texte aux termes duquel, au lieu de revenir à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, la majoration ira au « pot commun » des communes pour leur être distribuées par l'intermédiaire du *comité des finances locales*.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 28 *ter*.

Rédiger ainsi l'article :

Les amendes prononcées en application des articles 19, 20 et 21 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

OBJET :

Persistant à penser que le versement direct à la commune du produit des amendes ne soulève pas les problèmes qu'évoque le Gouvernement, votre Commission vous propose de revenir à la solution adoptée par le Sénat en première lecture.

*
* *

CHAPITRE IV BIS (NOUVEAU)

DES CONTRATS

Article 28 quater.

Règles relatives aux contrats de louage d'emplacement à des fins publicitaires.

Cet article additionnel reprend sous réserve de quelques modifications les dispositions qui figuraient à l'*article 17* du texte adopté par le Sénat.

Le premier alinéa prévoit que le contrat de louage d'emplacement se fait obligatoirement *par écrit*. L'Assemblée a précisé que cet article s'applique lorsque l'emplacement loué est destiné à l'apposition d'une publicité (dispositifs publicitaires compris) ou à l'installation d'une préenseigne.

Comme dans le texte du Sénat, la *durée maximale* des contrats est limitée à *six ans*.

En revanche, alors que le Sénat avait prévu la possibilité d'un *renouvellement tacite* de ces contrats pour des périodes de trois ans (sous réserve d'une faculté de dénonciation offerte aux deux parties), l'Assemblée nationale a jugé préférable d'exclure cette possibilité pour assurer une protection suffisante des bailleurs.

Le Rapporteur a fait valoir que les bailleurs sont souvent des personnes de condition modeste ou des personnes âgées peu rompues aux mécanismes juridiques, qui se trouvent désarmées face aux sociétés d'affichage dont les services spécialisés ont démontré leur habileté redoutable en paralysant systématiquement l'application de la loi de 1943.

L'Assemblée nationale a repoussé un sous-amendement qui tendait à revenir au texte du Sénat, c'est-à-dire à admettre la reconduction tacite.

L'Assemblée a, par ailleurs, confirmé les autres dispositions adoptées par le Sénat, relatives à l'*obligation d'entretien* qui pèsent sur le preneur et aux sanctions correspondantes, relatives à la *résolution du contrat* au bénéfice du bailleur en cas de défaut de paiement du loyer, et sur l'*obligation de remise en état* à l'expiration du contrat, ainsi que sur la *reproduction obligatoire des dispositions de l'article* déclarée d'ordre public.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté conforme.

*
**

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29.

Délais de mise en conformité aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

L'Assemblée nationale a complètement réécrit cet article afin de parvenir à un texte plus court et plus clair.

La nouvelle rédaction comporte deux modifications *de fond*.

— Elle précise que les dispositions transitoires s'appliqueront aux publicités et dispositifs en place, *dans la seule mesure où ceux-ci ne contreviennent pas à la réglementation actuelle*.

Il faut en effet, précisait le Rapporteur, éviter de légaliser pour trois ans les installations réalisées en *violation de la loi de 1943* et qui représentent probablement entre un quart et un tiers de l'ensemble de la publicité actuellement en place. Il est d'ailleurs à observer que cette disposition figurait dans le projet initial, mais a disparu, semble-t-il par inadvertance, dans le texte d'un amendement du Gouvernement adopté par le Sénat.

— En ce qui concerne les publicités et dispositifs soumis à *autorisation*, il semble anormal qu'ils puissent être maintenus indéfiniment en infraction dès lors que l'autorité administrative compétente aurait omis d'agir dans les délais prévus.

A la demande de sa Commission spéciale, l'Assemblée nationale a jugé préférable de prévoir un système permettant à l'administration d'intervenir *sans limitation de durée* et accordant aux intéressés un *délai de deux ans* pour se conformer à ses décisions.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté conforme.

*
**

Article 30.

Résiliation des contrats et conventions de concession en cours et conclus pour des durées supérieures à celles autorisées par la nouvelle loi.

L'Assemblée nationale a modifié cet article, d'abord pour tenir compte de sa décision antérieure de supprimer l'article 18 relatif aux règles applicables aux *conventions* de concession de publicité signées par les collectivités publiques. L'Assemblée nationale a donc supprimé dans l'article 30 toutes les dispositions relatives à ces conventions, pour ne laisser subsister que celles qui sont relatives aux *contrats*.

Le texte proposé par le Gouvernement et voté par le Sénat distinguait deux hypothèses :

1° Les contrats conclus *moins de deux ans* avant la promulgation de la loi étant considérés comme signés pendant une période dite « *suspecte* » : en effet, cette période peut avoir été mise à profit par des personnes bien informées pour établir des contrats d'une durée supérieure à la durée autorisée par la loi nouvelle.

A l'égard de ces contrats, une *résiliation de plein droit* est prévue à l'expiration de la nouvelle durée légale de *six ans*.

2° Les contrats conclus *plus de deux ans* avant la promulgation de la loi : ils ne sont pas suspects. Le texte permet leur résiliation *à la demande de l'une ou l'autre des parties* à l'expiration d'un délai de *trois ans* après l'entrée en vigueur de la loi ou à l'*échéance de la sixième année* suivant leur signature.

L'Assemblée nationale a modifié ces dispositions en faisant débiter la période suspecte au *1^{er} janvier 1977*.

Un deuxième amendement a été adopté par l'Assemblée qui permet de résilier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les contrats de louage d'emplacement signés avant le *1^{er} janvier 1977* à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

Si cette échéance est antérieure à la promulgation de la loi, la même faculté sera ouverte à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté les deux amendements suivants :

Amendement :

Art. 30.

Dans le premier alinéa de l'article, remplacer les mots
la promulgation,
par les mots :
l'entrée en vigueur.

OBJET :

La période visée entre le 1^{er} janvier 1977 et la promulgation de la présente loi est la période suspecte durant laquelle nombre de contrats ont été ou seront conclus pour échapper aux dispositions de la loi nouvelle.

L'article 32 prévoit que la présente loi entrera en vigueur au plus tard six mois après sa promulgation, il convient d'harmoniser les dispositions de l'article 30 avec celles de l'article 32.

Notre amendement n'a pas d'autre objet.

••

Amendement :

Art. 30.

1° Compléter le deuxième alinéa par les mots suivants :
ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette échéance.

2° Rédiger ainsi le troisième alinéa :

Toutefois dans le cas où cette échéance tombe avant la date d'expiration d'un délai de trois ans courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le contrat ne peut être résilié qu'à cette date d'expiration ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date.

OBJET :

La résiliation automatique, à l'échéance de la sixième année, des contrats signés pendant la période « suspecte » avait été introduite lors de l'examen de l'article 30 au Sénat, comme un compromis entre d'une part, la disposition initiale du projet de loi prévoyant la résiliation automatique à cette échéance pour tous les contrats signés avant l'entrée en vigueur de la loi, et d'autre part, les fortes réserves exprimées sur une disposition portant atteinte, en matière de contrat, au principe de la non-rétroactivité.

Dans la suite de la discussion, le principe de la résiliation du contrat à l'échéance de la sixième année, mais seulement à la demande de l'une des parties, avait toutefois été admis.

Il est toutefois souhaitable d'offrir aux cocontractants des entreprises d'affichage la possibilité de demander la résiliation du contrat, postérieurement à l'expiration de la sixième année de son exécution, au cas où l'intéressé aurait laissé passer la date à laquelle cette possibilité lui était ouverte.

Une telle situation peut en effet se produire assez fréquemment, quand il s'agit de personnes âgées, peu informées, qui risqueront de rester liées — ainsi que leurs héritiers — pendant encore de longues années (jusqu'à vingt-sept ans).

Toutefois, il serait peut-être un peu excessif de laisser ouverte cette possibilité à tout moment jusqu'à l'expiration du contrat.

Le présent amendement présente une solution moyenne, en prévoyant que cette possibilité est seulement ouverte tous les trois ans.

Ainsi, une bonne cohérence serait réalisée entre le régime de signature et de renouvellement et le régime — transitoire — de résiliation de ces contrats.

*
**

Article 30 bis (nouveau).

Coordination des nouvelles dispositions applicables à la publicité avec la législation relative à l'urbanisme.

L'Assemblée nationale a adopté un article nouveau visant à régler le problème de savoir si l'installation de dispositifs publicitaires est ou non soumise au *permis de construire*. (Cette question a reçu de la jurisprudence des solutions contradictoires.)

L'Assemblée nationale a tranché. *Le permis n'est pas exigé*. En outre, l'article tend à permettre la transposition de certaines règles d'urbanisme dans la réglementation générale ou de zones, applicables à la publicité.

Il convenait d'éviter, par exemple, que l'apposition d'un panneau publicitaire sur une clôture ne puisse avoir pour effet d'élever celle-ci au-dessus de la hauteur maximale fixée par le règlement national d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols.

A l'appel du Ministre, l'Assemblée a adopté un alinéa précisant que le *décret en Conseil d'Etat* mentionné aux articles 7 et 14 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles 5 et 8, détermine les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un *plan de sauvegarde et de mise en valeur* rendu public ou approuvé. Nous rappelons qu'il s'agit des plans relatifs aux *secteurs sauvegardés*.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement :

Art. 30 bis.

Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I par la phrase suivante :

Toutefois, le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 31 de ladite loi, définit les cas et les conditions dans lesquelles l'installation directe sur le sol de tels dispositifs est soumise à autorisation.

OBJET :

Pour ces dispositifs qui doivent respecter un ensemble de normes de hauteur, de surface et surtout de distance par rapport aux limites mitoyennes de propriété, aux voies publiques et aux autres constructions, il est nécessaire de prévoir un contrôle *a priori*. De plus, ces dispositifs sont ceux dont l'installation, par l'effet d'écran qu'ils forment dans le paysage, est la plus dommageable pour le cadre de vie et donne lieu aux plaintes les plus fréquentes, en raison des troubles de voisinage qu'ils occasionnent. C'est d'ailleurs pour ce motif que certaines décisions de jurisprudence ont estimé récemment qu'ils relevaient du permis de construire.

*
**

Article 31.

Décrets d'application.

L'Assemblée nationale a adopté conforme cet article.

*
**

Article 32.

**Abrogation de la loi du 12 avril 1943
et entrée en vigueur de la nouvelle loi.**

Cet article abroge la loi de 1943. Il permet une entrée en vigueur différée de la loi nouvelle, au plus tard six mois après sa publication. Le Gouvernement dispose donc d'un délai suffisant pour mettre au point les principaux décrets d'application.

L'Assemblée nationale a amendé sur trois points cet article.

— La première modification limite les effets de l'abrogation de la loi de 1943 en prévoyant que certains décrets ou arrêtés pris pour son application *demeureront en vigueur pendant trois ans au plus*. Ainsi sera évité que les dispositions actuelles plus protectrices du cadre de vie que le futur droit commun ne soient abrogées avant que de nouvelles réglementations, plus sévères que ce droit commun, n'aient eu le temps d'être élaborées et d'entrer en vigueur.

— Le second changement a pour effet de permettre d'appliquer les sanctions prévues par la loi de 1943 à des publicités qui, installées en violation de cette loi, seraient maintenues pendant les périodes transitoires définies par l'article 29 du présent projet.

Un dernier amendement permet l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 28 *quater*, trois mois après leur publication. Il s'agit des dispositions relatives aux *contrats de louage d'emplacement*, règles que le Sénat avait votées à l'article 17 et qui ont été transférées par l'Assemblée nationale à l'article 28 *quater*.

Position de la Commission :

Votre Commission a adopté l'amendement rédactionnel suivant :

Amendement :

Art. 32.

Rédiger ainsi l'article :

Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois les règles édictées par les arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, dernier alinéa, et 8 *bis* de la présente loi et, au plus tard, pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que celles fixées en application des articles 7 et 14 ci-dessus.

Les dispositions du chapitre IV de la présente loi sont applicables aux infractions aux règles maintenues en vigueur mentionnées à l'alinéa ci-dessus lorsque ces infractions seront commises après l'entrée en vigueur de ladite loi.

La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat mentionné aux articles ci-dessus. Ce décret interviendra au plus tard six mois après la promulgation de la loi. Toutefois, les dispositions de l'article 28 *quater* sont applicables trois mois après leur publication.

*
**

TITRE

PROJET DE LOI RELATIF A LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Le Sénat avait adopté le titre suivant :

**« Projet de loi réglementant la publicité extérieure
et les enseignes. »**

L'Assemblée nationale a modifié le titre en conséquence de ses décisions antérieures, notamment des définitions adoptées aux articles premier, premier *bis* et premier *ter*.

Position de la Commission :

Votre Commission a préféré le titre initial du projet qui précise clairement qu'il ne réglemente que la publicité visible de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exclusion des publicités situées à l'intérieur d'un local et relatives à une activité qui s'y exerce.

C'est pourquoi elle demande au Sénat d'adopter l'amendement suivant :

Amendement :

Rédiger le titre de la façon suivante :

**« Projet de loi réglementant
la publicité extérieure et les enseignes. »**

CONCLUSION

Votre commission des Affaires culturelles s'est efforcée de tenir compte du maximum de données. En arrêtant sa position, elle a entendu sauvegarder la liberté d'expression par affichage, sans affaiblir la portée du texte qui nous est soumis. Elle s'est ralliée à la position de l'Assemblée nationale sur nombre d'articles.

Votre Commission a réexaminé avec beaucoup de soin les vues très pertinentes que la commission sénatoriale des Lois avait exposées dans les débats en première lecture, vues que le Sénat avait d'ailleurs fait siennes en séance publique.

L'Assemblée nationale a adopté une position inverse sur certaines de ces dispositions. Nous nous sommes efforcés de nous tenir à un juste équilibre.

Pour l'essentiel, les amendements que nous proposons au Sénat sont d'ordre rédactionnel et nous pensons qu'ils pourront être adoptés sans difficulté.

Dans cette conclusion, nous exposerons très brièvement les points majeurs sur lesquels votre Commission dépose des amendements.

I. — Procédure d'établissement

(délimitation et règles des zones spéciales).

En cas de désaccord entre le conseil municipal et le groupe de travail, votre Commission vous demande de donner le dernier mot, non pas au préfet, mais au Ministre et cela, conformément à la position du Sénat en première lecture.

II. — Affichage d'opinion et annonces des manifestations des associations sans but lucratif (article 11).

Votre Commission tout d'abord vous propose d'étendre très légèrement le champ d'application de l'article 11 à la *publicité* de ces associations.

Quant au nécessaire « exutoire » de l'affichage libre, votre Commission vous propose d'autoriser cet affichage sur les *palissades de chantiers* qui sont essentiellement provisoires, et cela même dans les zones sensibles où la publicité est interdite.

En outre, ce point est capital, votre Commission vous propose de décider que le système de sanctions du chapitre IV ne peut pas être déclenché contre l'affichage d'opinion, tant que le maire n'aura pas fait installer les panneaux d'affichage libre rendus obligatoires par l'article 11.

III. — Le régime dit « sanctionnateur ».

A. — *L'Assemblée nationale a perfectionné le système du Sénat en développant une procédure administrative efficace de mise en demeure.*

Votre Commission a approuvé ce système, mais vous demande de *supprimer l'astreinte de 100 F* par jour dans le cas de mise en demeure visant l'*affichage d'opinion* défini à l'article 11. Bien entendu, nous conservons le reste de la procédure, c'est-à-dire essentiellement l'*exécution d'office* aux frais de l'auteur de l'infraction.

B. — *L'Assemblée nationale a fait de la procédure pénale une voie subsidiaire qui vise essentiellement les récidivistes et les récalcitrants.*

Votre Commission dépose plusieurs amendements. Nous vous demandons d'abord d'élargir vers le haut la « fourchette » d'amende initiale à la disposition du juge pénal, en portant à 20.000 F le *taux maximum* de cette amende.

En revanche, votre Commission vous demande de *supprimer l'amende répétitive par jour*. En cela, nous confirmons la position du Sénat en première lecture et nous sommes sûrs de rejoindre la pensée de la commission des Lois.

On observera que nous gardons bien entendu l'amende répétitive *par affiche*.

Confirmant notre position en première lecture, nous vous demandons de reconnaître que, par exception au régime normal, les infrac-

tions en matière publicitaire ont un *caractère continu*, car elles portent une atteinte continue au cadre de vie et sont rétribuées par un profit continu.

Nous en tirons les conclusions pour la *prescription* en votant conforme l'article 24 adopté par l'Assemblée nationale, qui est, elle aussi, partisan de l'infraction continue.

Par contre, rejoignant la position de la commission des Lois en première lecture, nous vous demandons de *supprimer la présomption de culpabilité* que le projet de loi établit à l'encontre du bénéficiaire de l'affichage irrégulier, lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas identifiable. La lutte contre l'affichage sauvage ne nous paraît pas de nature à renverser un principe fondamental du droit.

Enfin, nous demandons au Sénat de faire bénéficier l'affichage d'opinion d'un régime de faveur, en exemptant des pénalités du chapitre IV les affiches qui sont retirées au bout de *cinq jours* après la mise en demeure.



En conclusion, votre commission des Affaires culturelles vous demande, au bénéfice de ces observations, de bien vouloir **adopter** le projet de loi assorti des *amendements* que nous soumettons à l'approbation du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
<p>Projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La présente loi fixe, afin d'assurer la protection du cadre de vie, les règles applicables à la publicité extérieure, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes dès lors que celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation.</p> <p>Elle ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements pris pour la protection d'autres intérêts publics. Elle s'impose aux personnes publiques et privées.</p>	<p>Projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La présente loi...</p> <p style="text-align: right;">... d'une</p> <p>voie <i>publique ou privée</i> ouverte à la circulation, dans le sens précisé par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>	<p>Projet de loi relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes.</p> <p style="text-align: center;">Article premier A (nouveau).</p> <p style="text-align: center;"><i>Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions de la présente loi.</i></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation <i>publique</i>, à l'exclusion de celles situées à l'intérieur d'un local et relatives à une activité qui s'y exerce.</p> <p style="text-align: center;">Suppression conforme.</p>	<p>Projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.</p> <p style="text-align: center;">Article premier A.</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Afin d'assurer...</p> <p style="text-align: right;">... de celles qui sont</p> <p>situées... ... s'y</p> <p>exerce.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

(Art. 2.)

Article premier bis (nouveau).

Article premier bis.

Constitue une publicité, au sens de la présente loi, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et préenseignes.

Est assimilé à une publicité tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Au sens de la présente loi :

— constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;

(Art. 13.)

— constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

(Art. 15.)

— constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article premier ter (nouveau).

Article premier ter.

Au sens de la présente loi :

— constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

— constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Supprimé.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE	TITRE CONFORME
SECTION 1.	SECTION 1.	SECTION 1.	SECTION 1.
Dispositions générales.	Dispositions générales.	Dispositions générales.	Titre conforme.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux inscriptions ou images, lumineuses ou non, destinées à informer le public ou à attirer son attention ainsi qu'aux dispositifs <i>spécialement</i> prévus pour recevoir ces inscriptions ou images, quels que soient la nature des indications données, le procédé utilisé pour les réaliser et la qualité de leur auteur. Elles ne concernent pas les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes mentionnées au chapitre II ci-dessous.	Les dispositions... ...qu'aux dispositifs prévus... ... au chapitre II ci-dessous.	<i>Supprimé</i> (voir article premier <i>bis</i> nouveau).	Suppression conforme.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Toute publicité est interdite : 1° sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; 2° sur les immeubles qui, bien que non classés ni inscrits, présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque et figurent sur une liste arrêtée par l'autorité administrative après avis de la Commission départementale compétente en matière de sites ;	Alinéa sans modification. 1° Alinéa sans modification. (Voir alinéa supplémentaire ci-dessous.)	Alinéa sans modification. 1° Alinéa sans modification.	Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

3° sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

4° dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.

2° Alinéa sans modification.

3° Alinéa sans modification.

Le maire, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites et du conseil municipal, peut également interdire toute publicité sur des immeubles qui, bien que non classés ni inscrits, présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Art. 4.

Toute publicité, tout dispositif publicitaire doit mentionner le nom et l'adresse de la personne ou bien la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise qui les a apposés ou installés.

Art. 4.

Toute publicité, tout dispositif publicitaire...

... apposés ou installés. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités visées à l'article 12, ainsi qu'à la publicité faite sur mobilier urbain.

2° Alinéa sans modification.

3° Alinéa sans modification.

4° *sur les arbres.*

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Art. 4.

Toute publicité doit mentionner le nom et l'adresse de la personne ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Art. 4.

Toute publicité doit mentionner selon le cas le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou de la personne morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités faites sur le mobilier urbain ou sur les véhicules de transport en commun, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention de concession de publicité signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
SECTION 2.	SECTION 2.	SECTION 2.	SECTION 2.
Publicité en dehors des agglomérations.	Publicité en dehors des agglomérations.	Publicité en dehors des agglomérations.	Titre conforme.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
En dehors des agglomérations, la publicité ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel, à l'intérieur de périmètres dits « d'affichage autorisé ». Ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux ou industriels, ou de groupements d'habitations.	En dehors des agglomérations, la publicité ne peut être admise qu'à titre... ... ou industriels, ou de centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations, notamment dans des lieux-dits importants.	<i>En dehors des lieux qualifiés « agglomérations » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les lieux dits « zones de publicité autorisée ».</i> <i>Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.</i>	En dehors des lieux... ... sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».
Le terme « agglomération » est pris dans le sens retenu en matière de circulation routière.	Les termes « agglomérations » et « lieux-dits » sont pris dans le sens retenu en matière de circulation routière.	<i>Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 11 bis et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.</i>	Ces zones... ... des groupements d'habitations importants.
		Art. 5 bis (nouveau).	Alinéa sans modification.
		<i>Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 les publicités situées le long des axes routiers qui correspondent à des campagnes d'information nationales décidées par les pouvoirs publics dans l'intérêt de la sécurité routière et qui satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>	Art. 5 bis. Supprimé.

Texte du projet de loi

Art. 6.

La délimitation des périmètres d'affichage autorisé et les prescriptions qui s'y appliquent sont arrêtées par l'autorité administrative sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 6.

Les périmètres d'affichage autorisé sont institués à la demande du conseil municipal.

La délimitation de ces périmètres et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées conjointement par les représentants de la commune intéressée et des services de l'Etat, au sein d'un groupe de travail présidé par le maire. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées avec voix consultative à ce groupe de travail. Les associations locales d'usagers visées à l'article 26 de la présente loi sont consultées, à leur demande, par le maire. Le préfet soumet, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet de délimitation et de réglementation à l'avis du conseil municipal. En cas d'avis favorable de ce dernier, la publication de ces dispositions est assurée par arrêté préfectoral. En cas de modification apportée par le conseil municipal, le préfet publie les nouvelles dispositions, ou les transmet, pour décision par arrêté ministériel, au ministre chargé des sites.

L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois de la saisine par le préfet.

La délimitation des périmètres d'affichage autorisé et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 6.

Supprimé.
(Voir article 11 bis nouveau.)

Texte proposé
par la Commission

Art. 6.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
SECTION 3.	SECTION 3.	SECTION 3.	SECTION 3.
Publicité à l'intérieur des agglomérations.	Publicité à l'intérieur des agglomérations.	Publicité à l'intérieur des agglomérations.	Titre conforme.
	(Art. 9.)	Art. 7 A (nouveau).	Art. 7 A.
		I. — <i>A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :</i>	I. — Sans modification.
		1° <i>Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;</i>	
		2° <i>Dans les secteurs sauvegardés ;</i>	
		3° <i>Dans les parcs naturels régionaux.</i>	
		<i>Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.</i>	
		II. — <i>La publicité y est également interdite :</i>	II. — Sans modification.
		1° <i>Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;</i>	
		2° <i>A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3.</i>	
		<i>Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7. Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque cette publicité</i>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

Art. 7.

A l'intérieur des agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous, la publicité est permise si elle satisfait à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci précise notamment, en fonction des procédés et des dispositifs utilisés, les emplacements où la publicité peut être réalisée sur les bâtiments et sur les clôtures, les conditions d'implantation des portatifs ou d'utilisation de certains éléments de mobilier urbain comme supports publicitaires ainsi que les prescriptions relatives à la hauteur au-dessus du sol de la publicité, à sa surface unitaire ou à sa surface totale sur un même support. Elle détermine également les conditions d'entretien, des dispositifs et de leur emplacement.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui suppor-

Art. 7.

A l'intérieur des agglomérations...

..., la publicité est admise si elle satisfait...

... en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment...

..., les conditions générales d'implantation...

... comme supports publicitaires. Il détermine également les prescriptions relatives...

... sur un même support et fixe les conditions...

... emplacement.

L'installation...

Art. 7.

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 7 A et 8, la publicité doit satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés et des caractéristiques des supports. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

Alinéa sans modification.

est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

Les secteurs soumis au régime général mentionnés à l'alinéa précédent sont institués selon la procédure définie à l'article 11 bis.

III. — *Lorsque les dérogations prévues ci-dessus aux interdictions édictées par les paragraphes I et II ne sont pas intervenues, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité des associations, prévus à l'article 11, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.*

Art. 7.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
tent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation.	... à autorisation du maire.		
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué des zones de réglementation spéciale de la publicité. Ces zones peuvent être soit des zones dites « d'affichage restreint », soit des zones dites « d'affichage élargi ».	Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué à la demande du conseil municipal, des zones de réglementation spéciale de la publicité dénommées « zones d'affichage restreint » ou « zones d'affichage élargi ».	Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article 11 bis des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.	Conforme.
	<i>La délimitation de ces zones et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées conjointement par les représentants de la commune intéressée et des services de l'Etat, au sein d'un groupe de travail présidé par le maire. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées avec voix consultative à ce groupe de travail. Les associations locales d'usagers visées à l'article 26 de la présente loi sont consultées, à leur demande, par le maire. Le préfet soumet, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet de délimitation et de réglementation à l'avis du conseil municipal. En cas d'avis favorable de ce dernier, la publication de ces dispositions est assurée par arrêté préfectoral. En cas de modification apportée par le conseil municipal, le préfet publie les nouvelles dispositions ou les transmet, pour décision par arrêté ministériel, au ministre chargé des sites.</i>	<i>Alinéa supprimé (voir article 11 bis).</i>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois de la saisine par le préfet.

La délimitation des zones de réglementation spéciale et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

Art. 8 bis (nouveau).

Dans les zones d'affichage restreint, l'arrêté pris en application de l'article 8 peut interdire la publicité ou l'installation de certaines catégories de dispositifs publicitaires ou soumettre la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article 7, notamment en matière d'emplacement, de surface et de hauteur.

Cet arrêté peut en outre subordonner l'installation d'un dispositif publicitaire ou l'apposition d'une publicité à l'autorisation préalable du maire ou déterminer les conditions et les emplacements auxquels cette installation ou cette apposition est exclusivement admise.

(Art. 12 bis.)

Alinéa supprimé (voir article 11 bis).

Alinéa supprimé (voir article 11 bis).

Art. 8 bis.

L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

Il peut en outre :

— déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;

— interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article 7 A.

Toute zone de publicité restreinte doit comporter un ou plusieurs des emplace-

A l'intérieur des zones d'affichage restreint, l'autorité administrative peut interdire certaines catégories de dispositifs publicitaires, subordonner l'apposition de la publicité à autorisation, déterminer les conditions et les emplacements auxquels cette publicité est exclusivement autorisée ou la soumettre à des conditions particulières ayant pour effet d'aggraver les prescriptions fixées en application de l'article 7.

Art. 8 bis.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
<p>A l'intérieur des zones d'affichage élargi, l'autorité administrative détermine les dispositions ayant pour effet d'alléger les prescriptions fixées en application de l'article 7.</p>	<p>Art. 8 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p><i>Dans les zones d'affichage élargi, l'arrêté pris en application de l'article 8 soumet la publicité à des conditions particulières ayant pour effet d'alléger tout ou partie des prescriptions fixées en application de l'article 7.</i></p> <p><i>Ces conditions particulières peuvent comporter une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté.</i></p>	<p><i>ments visés à l'article 11, selon des modalités fixées par le décret visé audit article.</i></p> <p>Art. 8 <i>ter</i>.</p> <p><i>L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.</i></p>	<p>Art. 8 <i>ter</i>.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>Dans les sites inscrits à l'inventaire, dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou inscrits ou autour des monuments historiques classés, dans les secteurs sauvegardés, à moins de 100 mètres; et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3, dans les zones périphériques délimitées autour des parcs nationaux et dans les parcs naturels régionaux, la publicité ne peut, à l'intérieur des agglomérations, être autorisée que par l'institution d'une zone d'affichage restreint.</p>	<p><i>A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :</i></p> <p><i>1° dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou inscrits ou autour des monuments historiques classés ;</i></p> <p><i>2° dans les secteurs sauvegardés ;</i></p> <p><i>3° dans les zones périphériques délimitées autour des parcs nationaux et dans les parcs naturels régionaux ;</i></p> <p><i>4° dans les sites inscrits à l'inventaire ;</i></p> <p><i>5° à moins de 100 mètres des immeubles visés au 1° de l'article 3 et au dernier alinéa du même article.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p> <p>(Voir art. 7 A nouveau.)</p>	<p><i>Ces prescriptions peuvent comporter une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire, pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté.</i></p> <p>Suppression conforme.</p>
<p>Toutefois, dans les sites inscrits à l'inventaire, elle peut être autorisée par application du régime défini à l'ar-</p>	<p><i>Ces interdictions peuvent être levées par l'institution de zones d'affichage restreint. Dans les cas visés aux 4° et</i></p>		

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

Article 7, ou à titre exceptionnel par l'institution d'une zone d'affichage élargi.

5° ci-dessus, l'interdiction peut également être levée par l'institution de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7 ou, à titre exceptionnel, d'une zone d'affichage élargi.

Les zones et secteurs mentionnés à l'alinéa précédent sont institués selon la procédure définie à l'article 8.

Art. 10.

La délimitation des zones de réglementation spéciale mentionnées à l'article 8 et les prescriptions qui s'y appliquent, ainsi que les mesures prévues à l'article 9, sont arrêtées par l'autorité administrative sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

Art. 10.

Supprimé.

Art. 10.

Suppression conforme.

Art. 10.

Art. 11.

Dans chaque commune de plus de 2.000 habitants, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou privé communal, des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à l'annonce des manifestations culturelles, politiques, syndicales ou sportives, sans qu'une redevance puisse être perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à l'annonce des manifestations culturelles, politiques, syndicales ou sportives organisées par des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations locales, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune.

Art. 11.

Sous réserve...
... ainsi qu'à l'annonce des manifestations organisées par des associations...

... ou de ces annonces.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions...

... de la commune.

Sous réserve...
... sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal...
... ainsi qu'à la publicité des associations...

... ces annonces.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

Si, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

SECTION 3 bis.

Procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

Art. 11 bis (nouveau).

La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

(Septième alinéa.)

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urba-

Alinéa sans modification.

SECTION 3 bis.

Titre conforme.

Art. 11 bis.

Alinéa sans modification.

Le préfet peut également, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail.

Alinéa sans modification.

(Art. 6 et 8.)

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

nisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 26 ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites, est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet qui lui est transmis par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral.

Le préfet peut également, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé...

... par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet...

... arrêté ministériel.

(Voir deuxième alinéa ci-dessus.)

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
SECTION 4.	SECTION 4.	SECTION 4.	SECTION 4.
Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité.	Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité.	Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité.	Titre conforme.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
La publicité apposée sur les véhicules terrestres, sur les navires et autres bâtiments de mer ainsi que sur les bateaux, la publicité à la surface de l'eau par quelque procédé que ce soit ainsi que la publicité dans les airs, peuvent être interdites ou soumises à autorisation.	La publicité apposée... ... peuvent être interdites ou subordonnées à autorisation, ou encore soumises à des prescriptions générales, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	La publicité réalisée sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, lorsque celui-ci est utilisé à des fins qui ne sont pas principalement publicitaires.	Conforme.
Art. 12 bis (nouveau).	Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre prévu à l'article 11, les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public communal.	Art. 12 bis. Supprimé.	Art. 12 bis. Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, définis à l'article 11, les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public communal.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES, ENSEIGNES PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES, ENSEIGNES PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>TITRE CONFORME</p>
<p style="text-align: center;">Art. 13.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13.</p>
<p>L'enseigne est l'indication, par quelque procédé visuel que ce soit, d'une activité s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle est apposée. Elle ne peut comporter d'autres mentions que celles d'un nom, d'une profession, d'une dénomination ou d'une raison sociale et de la marque qui y est attachée.</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p> <p>(Voir article premier <i>ter</i> nouveau.)</p>	<p><i>Suppression conforme.</i></p>
<p>L'enseigne publicitaire désigne toute annonce complémentaire de l'enseigne, qu'elle soit portée sur un dispositif distinct de celle-ci, mais installé sur le même immeuble ou qu'elle figure sur l'enseigne elle-même; dans ce dernier cas, l'enseigne ainsi complétée est elle-même considérée comme une enseigne publicitaire.</p>			
<p style="text-align: center;">Art. 12 <i>ter</i> (nouveau).</p>		<p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions du présent chapitre, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 12 <i>ter</i>.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>L'installation d'une enseigne ou celle d'une enseigne publicitaire doit satisfaire à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des procédés utilisés, des activités et des lieux où celles-ci s'exercent, les prescriptions générales relatives à l'installation, aux caractéristiques et à l'entretien des enseignes et des enseignes publicitaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées, par l'autorité administrative, aux circonstances locales.</p>	<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes et des enseignes publicitaires. Ce décret détermine ces prescriptions en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des lieux où elles s'exercent et des dimensions des immeubles où elles sont signalées. Il fixe également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales.</i></p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des lieux où elles s'exercent et des dimensions des immeubles où elles sont signalées.</p>	<p>Un décret...</p> <p>... des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que du caractère des lieux et des dimensions des immeubles où ces activités s'exercent.</p>
<p>Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 9 ainsi que dans les zones d'affichage restreint, l'installation d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est soumise à autorisation, l'installation d'une enseigne publicitaire peut être interdite.</p>	<p>Sur les immeubles...</p> <p>... à autorisation. L'installation d'une enseigne publicitaire peut y être interdite.</p>	<p><i>Les actes instituant les zones de publicité autorisées, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p><i>Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles ses prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p><i>Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 7 A ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Art. 14 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 14 bis.</p>
		<p><i>Le décret prévu à l'article 14 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées les enseignes à caractère provisoire annonçant</i></p>	<p>Supprimé. (Voir article 15 bis nouveau.)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>La préenseigne désigne le dispositif signalant par quel que procédé que ce soit la proximité de l'immeuble où s'exerce une activité déterminée. Son installation est soumise aux autorisations qui régissent la publicité dans les lieux considérés.</p>	Alinéa sans modification.	<p><i>Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.</i></p>	Conforme.
<p>Toutefois des dérogations aux interdictions ou aux prescriptions définies par les dispositions mentionnées au précédent alinéa peuvent être accordées pour l'installation de préenseignes signalant, en dehors des agglomérations, des activités qui présentent une utilité particulière pour les personnes en déplacement ou les touristes et, dans les agglomérations, des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique.</p>	<p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les cas dans lesquels l'installation de préenseignes déroge aux interdictions ou prescriptions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de signaler des activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.</i></p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées à l'alinéa précédent, ...</p>	Art. 15 bis (nouveau).
		... des entreprises locales.	<p><i>Le décret prévu aux articles 14 et 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées :</i></p> <p>— des enseignes à caractère provisoire annonçant des opérations ou manifestations exceptionnelles ayant pour objet les immeubles sur lesquels elles sont apposées ou relatives aux activités qui s'y exercent ;</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>TITRE CONFORME</p>
<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>Les autorisations prévues aux chapitres I et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat.</p>	<p>Les autorisations prévues aux chapitres <i>premier</i> et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat.</p>	<p>Les autorisations... ... nom de l'Etat. <i>Le refus de ces autorisations doit être mo- tivé.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de réponse de l'autorité administrative emporte autorisation de plein droit. Ce délai ne pourra excéder quatre mois.</i></p>	<p>Un décret... ... de réponse de l'autorité administrative compétente emporte... ... excéder deux mois.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel, à défaut de décision de l'autorité administrative compétente, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes de la de- mande. Ce délai ne pourra excéder deux mois.</p>
	<p>Art. 16 bis.</p>	<p>Art. 16 bis.</p>	<p>Art. 16 bis.</p>
	<p><i>Lorsqu'elle est consultée en application de la présente loi, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Le délai est de six mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé mo- nument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou bien dans un site classé.</i></p> <p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
	Art. 16 <i>ter</i> .	Art. 16 <i>ter</i> .	Art. 16 <i>ter</i> .
	<i>Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.</i>	Conforme.	Conforme.
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Nul ne peut faire de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble, bâti ou non, sans l'autorisation écrite du propriétaire.	Alinéa sans modification.	Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.	Conforme.
Le contrat de louage d'emplacement se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximum de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé</i> (voir article 28 <i>quater</i> nouveau).	
Le contrat doit prévoir que dans les trois mois qui suivront son expiration, l'emplacement loué sera remis par le preneur dans son état antérieur.	Le contrat doit prévoir...	<i>Alinéa supprimé</i> (voir article 28 <i>quater</i> nouveau).	
	<i>... dans son état antérieur. En outre, il doit comporter une clause aux termes de laquelle l'emplacement loué devra être maintenu en permanence en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur pourra obtenir à son choix du juge des référés, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.</i>		
A défaut de paiement du loyer, le contrat sera réalié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer, restée sans effet durant un mois.	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé</i> (voir article 28 <i>quater</i> nouveau).	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé (voir article 28 <i>quater</i> nouveau).	
Les dispositions du présent article sont d'ordre public.	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé (voir article 28 <i>quater</i> nouveau).	
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Les conventions de concession de publicité signées par les collectivités publiques sont conclues pour une période qui ne peut excéder douze ans à compter de leur signature. Elles ne peuvent être renouvelées que par périodes d'une durée maximum de six ans et qu'après accord écrit des deux parties.	Alinéa sans modification.	Supprimé.	Suppression conforme.
	<i>La durée d'une convention peut être toutefois fixée à quinze ans à condition que la concession fasse l'objet d'un appel à la concurrence, que la publicité soit l'accèssoire d'une mission de service public et que la convention soit approuvée par le préfet.</i>		
	<i>Les conventions doivent comporter une clause selon laquelle le dispositif prévu pour recevoir la publicité devra être maintenu en permanence en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, les collectivités publiques pourront demander à la juridiction administrative statuant selon une procédure d'urgence soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résiliation du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais de l'entreprise défaillante.</i>		
	<i>A défaut de paiement de la redevance, s'il en existe une, la convention sera résiliée de plein droit au bénéfice de la collectivité publique après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.</i>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
CONSTATATION, POUR- SUIITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS	CONSTATATION, POUR- SUIITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS	DES SANCTIONS	Titre conforme.
	(Art. 28.)	Art. 19 A (nouveau).	Article additionnel (nouveau).
		<i>la constatation d'une publicité irrégulière au re- gard des dispositions de la présente loi ou des textes ré- glementaires pris pour son application, le maire ou le préfet prend un arrêté or- donnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions des pu- blicités, enseignes ou préen- seignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.</i>	<i>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations, définis à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article.</i>
	(Art. 28.)	Art. 19 B (nouveau).	Art. 19 A.
		<i>L'arrêté visé à l'article 19 A fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en</i>	Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou à celles des textes réglementaires...
			...des lieux. <i>Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publici- té, l'enseigne ou la préensei- gne irrégulière.</i>
			<i>Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, en- seignes ou préenseignes ont été réalisées.</i>
			Art. 19 B. L'arrêté, visé à l'article 19 A,... ... mise en

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

*conformité et, le cas échéant,
la remise en état des lieux.*

*A l'expiration de ce délai
une astreinte de cent francs
par jour et par publicité, en-
seigne ou préenseigne main-
tenue est exigible.*

*Ce montant est réévalué
chaque année en jonction de
l'évolution du coût de la vie
dans des conditions fixées par
décret en Conseil d'Etat.*

*L'astreinte est recouvrée,
dans les conditions prévues
par les dispositions relatives
aux produits communaux, au
bénéfice de la commune sur
le territoire de laquelle ont
été commis les faits consta-
tés ; à défaut par le maire de
liquider le produit de l'as-
treinte, de dresser l'état né-
cessaire à son recouvrement
et de le faire parvenir au pré-
fet dans le mois qui suit l'in-
vitation qui lui en est faite
par celui-ci, la créance est
liquidée et recouvrée au pro-
fit de l'Etat.*

(Art. 28.)

Art. 19 C. (nouveau).

*L'arrêté visé à l'article
19 A est notifié à la personne
qui a apposé ou fait apposer*

*conformité des publicités, en-
seignes ou préenseignes irrég-
ulières et, le cas échéant, la
remise en état des lieux.*

*A l'expiration de ce délai,
la personne à qui l'arrêté a
été notifié est redevable d'une
astreinte de cent francs par
jour et par publicité, ensei-
gne ou préenseigne mainte-
nue, sauf lorsqu'il s'agit de
l'affichage d'opinion et de la
publicité d'association, définis
à l'article 11.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Une remise ou un reverse-
ment partiel du produit de
l'astreinte peut être accordé
par le préfet, après avis du
maire, lorsque les travaux
prescrits par l'arrêté ont été
exécutés et que le redevable
établi qu'il n'a pu observer
le délai imposé pour l'exécu-
tion totale de ses obligations
qu'en raison de circonstances
indépendantes de sa volonté.*

Art. 19 C.

*Sans préjudice de l'appli-
cation des dispositions de l'ar-
ticle 19 B, le maire ou le*

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

*une publicité, une enseigne
ou une préenseigne irrégu-
lière.*

*Si celle-ci n'est pas connue,
l'arrêté est notifié à la per-
sonne pour le compte de la-
quelle ces publicités, ensei-
gnes ou préenseignes ont été
réalisées.*

*La personne à qui l'arrêté
est notifié est tenue d'assu-
rer l'exécution des travaux
qu'il prescrit. A défaut, elle
supporte les frais de leur exé-
cution d'office, qui peut être
effectuée par l'administration
en quelque lieu que ce soit.*

*L'administration est tenue
de notifier au propriétaire ou
à l'occupant des lieux, au
moins huit jours à l'avance,
la date de commencement
des travaux exécutés d'office.*

(Art. 28 bis.)

Art. 19 D (nouveau).

*Le maire ou le préfet sont
tenus de faire usage des pou-
voirs que leur confère l'arti-
cle 19 A lorsque des publi-
cités ou des préenseignes ont
été apposées irrégulièrement,
sur la demande du proprié-
taire lorsque ce dernier n'a
pas donné son accord, ou sur
celle des associations locales
d'usagers visées à l'article 26.*

*préfet peut, en quelque lieu
que ce soit, faire exécuter
d'office les travaux prescrits
par l'arrêté visé à l'article
19 A, s'il n'a pas été procédé
à leur exécution avant l'expir-
ation du délai fixé par cet
arrêté.*

*Les frais de l'exécution
d'office sont supportés par
la personne à qui a été noti-
fié l'arrêté.*

*Lorsque les travaux sont
exécutés d'office sur le do-
maine privé des particuliers,
l'administration est tenue
d'informer le propriétaire ou
l'occupant des lieux, au moins
huit jours à l'avance, de la
date de commencement de
ces travaux.*

Art. 19 D.

*Lorsque des publicités, des
enseignes ou des préenseignes
contreviennent aux disposi-
tions de la présente loi ou à
celles des règlements pris pour
son application, le maire ou
le préfet sont tenus de faire
usage des pouvoirs que leur
confère l'article 19 A, à
la demande des associations
mentionnées à l'article 26 ou
à celle du propriétaire de
l'immeuble sur lequel elles
ont été apposées, quand ce
dernier n'a pas donné son
accord.*

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Sera puni d'une amende de 200 F à 5.000 F, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura fait de la publicité ou qui aura installé ou fait installer soit un dispositif publicitaire, soit une enseigne, une enseigne publicitaire ou une préenseigne :	Sera puni d'une amende de 1.000 F à 20.000 F, qui sera portée au double...	Est puni d'une amende de 50 F à 10.000 F, qui est portée au double en cas de récidive, celui qui a apposé ou fait apposer une publicité, une enseigne ou une préenseigne :	Est puni d'une amende de 50 à 20.000 F, qui est portée au double en cas de récidive, celui qui a apposé, fait apposer ou maintenu, après mise en demeure, une publicité, une enseigne ou une préenseigne :
1° dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 9, 12, 14 et 15 ;	1° Sans modification.	1° dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;	1° Sans modification.
2° sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;	2° Sans modification.	2° Sans modification.	2° Sans modification.
3° sans avoir observé dans les zones d'affichage restreint les dispositions particulières y régissant la publicité.	3° sans avoir observé, dans les zones d'affichage restreint, les dispositions particulières y régissant la publicité.	3° Sans modification.	3° Sans modification.
Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé se poursuivre une publicité ou qui aura laissé subsister soit un dispositif publicitaire, soit	Sera puni des mêmes peines...	Est puni des mêmes peines celui qui a laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en confor-	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

une enseigne, une enseigne publicitaire ou une préenseigne, au-delà des délais de mise en conformité, qu'il était tenu d'observer en application de l'article 29 ci-dessous.

Art. 20.

Sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

... qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 29 ci-dessous.

Art. 20.

Lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée est puni, si sa complicité est établie, des mêmes peines que celui qui aura fait la publicité ou qui aura installé ou fait installer le dispositif publicitaire en infraction.

Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture

mité qu'il est tenu d'observer en application de l'article 29.

Art. 20.

Est poursuivi comme complice et puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque celle-ci ne comporte pas les mentions prévues par l'article 4, ou lorsque ces mentions sont inexactes ou incomplètes.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Texte proposé par la Commission

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

Art. 20.

Lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée est puni, si sa complicité est établie, des mêmes peines que celui qui aura fait la publicité ou qui aura installé ou fait installer le dispositif publicitaire en infraction.

Alinéa supprimé.

Art. 20 bis (nouveau).

En matière d'affichage d'opinion et de publicité des associations définis à l'article 11, les peines prévues à l'article 19 ne sont applicables qu'aux affiches qui subsistent cinq jours après la notification de l'infraction.

Ce délai est de deux jours pour un nouvel affichage sur le même support, apposé par le même afficheur ou ayant le même bénéficiaire.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, de dispositifs pu- blicitaires, d'enseignes, d'en- seignes publicitaires ou de préenseignes en infraction.	Alinéa sans modification.	L'amende est appliquée au- tant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction et autant de fois qu'il y a de jours pendant lesquels celles- ci ont été maintenues après la notification de la consta- tation.	<i>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux affichagees irréguliers apposés sur un panneau municipal ré- servé.</i>
L'amende sera en outre appliquée autant de fois qu'il y a de jours pendant lesquels la publicité aura été faite en infraction.	Alinéa supprimé.	Elle cesse de s'appliquer au jour de la suppression ou de la mise en conformité de la publicité, de l'enseigne ou de la préenseigne concernée ; il appartient à la personne à qui a été faite la notification prévues au premier alinéa ci- dessus de faire la preuve de la suppression ou de la mise en conformité.	Supprimé.
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
En cas de condamnation, le tribunal ordonne, soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard, des	En cas de...	En cas de... ... de 50 à 500 F... .. des	Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
<p>publicités, dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne le cas échéant la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.</p>	<p>... mise en conformité,</p> <p>... ; il ordonne, le cas échéant, ...</p> <p>... par provision.</p>	<p>publicités, enseignes ou préenseignes...</p> <p>... par provision.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de la faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance est liquidée, l'état est établi et recouvré au profit de l'Etat.</p>	<p>L'astreinte...</p> <p>... la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.</p>	<p>...dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 19 B.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où les publicités, les dispositifs publicitaires, les enseignes, les enseignes publicitaires ou les préenseignes en infraction sont supprimés ou mis en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>La prescription de l'action publique court à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.</p>	<p>La prescription de l'action publique ne court qu'à partir...</p> <p>... présente loi et des règlements pris pour son application, est supprimée...</p> <p>... est contrevenu.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Les dispositions des cinq articles précédents sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi. Les dispositions relatives à la complicité s'appliquent à ces contraventions.	Sans modification.	Les dispositions des cinq articles précédents, y compris celles relatives à la complicité, sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi.	Les dispositions des articles 19 A, 19 B et 19 C s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application.
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Les associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie et les associations locales d'usagers, remplissant les conditions fixées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou aux articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'urbanisme, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction visée à l'article 19 ci-dessus et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.	Les associations...	Les associations... ... du cadre de vie remplissant les conditions fixées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou à l'article L. 160-1 du Code de l'urbanisme et les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 121-8 dudit Code peuvent exercer les droits... ... une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application et portant un préjudice... ... de défendre.	Conforme.
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des textes réglementaires pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire mentionnés aux articles 16 et 20 du Code de procédure pénale : — les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 21 de ce Code ;	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Pour l'application des articles 19 A, 19 et 25, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire : — les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du Code de procédure pénale ;	Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
<p>— les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
<p>— les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
<p>— les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques habilités à constater les infractions au Code de l'urbanisme ;</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
<p>— les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes, commissionnés à cet effet.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
	<p><i>Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet.</i></p>	<p><i>— les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit Code.</i></p>	
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
<p>L'autorité administrative peut ordonner, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application, la suppression des publicités, dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui auront</p>	<p><i>Le ministre, le préfet ou le maire peuvent ordonner, dès la constatation...</i></p>	<p><i>Supprimé.</i> (Voir art. 19 A et 19 E nouveaux.)</p>	Suppression conforme.
	<p><i>...son application, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions des publicités...</i></p>		

Texte du projet de loi

été apposés ou maintenus en violation des mêmes dispositions.

Cette suppression et la remise en état des lieux sont effectuées d'office en quelque lieu que ce soit, si elles ne l'ont pas été par les intéressés qui sont alors tenus solidairement au remboursement des frais. Par intéressés, il faut entendre suivant le cas, soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

... mêmes dispositions.

Sans préjudice de l'application des peines prévues aux articles 19, 20 et 21, celui qui n'aura pas procédé à la suppression ou à la mise en conformité dans le délai prescrit par... la mise en demeure faite en application de l'alinéa précédent, est passible d'une amende contraventionnelle. Cette amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, de dispositifs publicitaires, d'enseignes, d'enseignes publicitaires ou de préenseignes en infraction et autant de fois qu'il y a de jours pendant lesquels ils auront été maintenus en infraction au-delà du délai visé ci-dessus.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion, ni à l'annonce des manifestations définies à l'article 11, dès lors que le maire n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article.

Cette suppression...

... par les intéressés, à condition que le propriétaire ou l'occupant des lieux en ait été averti au moins huit jours à l'avance. Les intéressés sont tenus solidairement au remboursement des frais. Par intéressés, il faut entendre, soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée.

Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte proposé par la Commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

Art. 28 bis.

Nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'article 28 s'applique aux publicités, dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application.

Art. 28 bis.

*Supprimé.
(Voir art. 19 A à 19 E nouveaux.)*

Art. 28 bis.

Suppression conforme.

Art. 28 ter.

Les amendes prononcées en application des articles 19, 20, 21 et 28 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 28 ter.

Les amendes...

Art. 28 ter.

Les amendes...

... perçue au bénéfice des collectivités locales. Son produit constitue une des ressources du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-20 du Code des communes.

... perçue au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE IV BIS (NOUVEAU)

CHAPITRE IV BIS

DES CONTRATS

Titre conforme.

(Art. 17.)

Art. 28 quater (nouveau).

Art. 28 quater.

Le contrat de louage d'emplacement aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par périodes d'une durée maximum de trois ans après accord écrit des deux parties.

Conforme.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Titre conforme.</p>
<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
<p>Les publicités, les dispositions publicitaires, les enseignes, les enseignes publicitaires et les préenseignes qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de cette loi ou à celles des dispositions réglementaires prises pour son application peuvent, sous réserve qu'ils ne contreviennent pas à la réglementation antérieure, être maintenus à titre provisoire pendant la durée des contrats</p>	<p>Les publicités... ... prises pour son application, peuvent être maintenus à titre provisoire pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur. Toutefois, quand leur installation</p>	<p><i>Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur peut obtenir à son choix du juge des référés soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.</i></p> <p><i>A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.</i></p> <p><i>Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.</i></p> <p><i>Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article sont d'ordre public.</i></p> <p>Les publicités, enseignes et préenseignes, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions transitaires suivantes :</p> <p>— celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses</p>	<p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi

de louage d'emplacement en cours, sans toutefois pouvoir dépasser un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux publicités, aux dispositifs publicitaires, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour l'application des articles 3-2°, 5, 8 et 9 de la présente loi et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de celle-ci ou qui ont été mis en place sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 9, avant l'entrée en vigueur du décret ou de l'arrêté plaçant ces immeubles ou ces lieux dans le champ d'application de ces derniers articles.

Les publicités, les dispositifs publicitaires, les enseignes, les enseignes publicitaires et les préenseignes qui sont soumis à autorisation en vertu de la présente loi et qui ont été installés, selon le cas, avant son entrée en vigueur ou avant celle des dispositions réglementaires prises pour son application, pourront être maintenus, si l'autorité administrative n'en a pas ordonné la suppression ou la modification dans un délai de deux

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

fait l'objet d'un contrat de louage d'emplacement ou a été effectuée en application d'une convention de concession de publicité en cours d'exécution, ils ne peuvent être maintenus au-delà de l'échéance de ce contrat ou de cette convention lorsque cette échéance tombe avant la date d'expiration du délai ci-dessus.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également...

...l'entrée en vigueur des arrêtés pris pour l'application des articles 3, dernier alinéa, 5, 8, 8 bis, 8 ter et 9 de la présente loi et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ces arrêtés ou qui ont été...

...ces derniers articles. Toutefois, pour l'application du présent article, le délai maximal de maintien en place est ramené à deux ans à compter de l'entrée en vigueur des décrets et arrêtés précités.

Les publicités...

...loi et qui ont été installés avant son entrée en vigueur ou avant celle des dispositions réglementaires mentionnées aux deux alinéas précédents, pourront être maintenus si l'autorité administrative compétente n'en a pas ordonné la suppression ou la modification dans le délai

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur ;

— celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 3, dernier alinéa, 5, 7 A, 8 et 14, deuxième et troisième alinéas et ne sont pas conformes à leurs prescriptions ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles 3 et 7 A en vertu d'actes postérieurs à leur installation peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités ;

— celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et ont été installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions ou celles des règlements visés aux deux alinéas précédents peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Texte proposé
par la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
<p>ans à compter de cette entrée en vigueur. La décision de suppression ou de modification ne pourra avoir effet qu'à l'expiration de ce délai.</p>	<p>de deux ou trois ans, selon le cas, à compter... ...l'expiration de ce délai.</p>		
Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
<p>Les contrats de louage d'emplacement qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée supérieure à six ans peuvent aller jusqu'à leur terme si celui-ci tombe avant l'expiration du délai de deux ans mentionné à l'article 29 (premier alinéa). Dans le cas contraire, ils sont résiliés de plein droit à la fin de la sixième année suivant leur signature.</p>	<p>Les contrats de louage d'emplacement qui ont été conclus plus de deux ans avant la promulgation de la présente loi pour une durée supérieure à six ans peuvent aller jusqu'à leur terme si celui-ci tombe avant l'expiration du délai de trois ans mentionné à l'article 29, premier alinéa. Dans le cas contraire, ils sont résiliés, si l'une ou l'autre des parties le demande, à la date d'expiration du délai ci-dessus ou à l'échéance de la sixième année suivant leur signature si cette échéance tombe après ladite date.</p>	<p>Les contrats de louage d'emplacement conclus avant le 1^{er} janvier 1977 sont résiliés, à la demande de l'une des parties, à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'échéance prévue à l'alinéa précédent est antérieure à la promulgation de la présente loi, les contrats de louage d'emplacement sont résiliés, dans les mêmes conditions, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation.</p>	<p>Les contrats... ...1^{er} janvier 1977 et l'entrée en vigueur de la présente loi... ... leur signature.</p> <p>Les contrats... ... leur signature ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette échéance.</p>
<p>Les conventions de concession de publicité qui ont été conclues par une collectivité publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée supérieure à douze ans peuvent aller jusqu'à leur terme si celui-ci tombe avant l'expiration du délai de deux ans mentionné à l'article 29 (premier alinéa). Dans le cas contraire, elles sont résiliées de plein droit à la fin de la douzième année suivant leur signature.</p>	<p>Les conventions de concession de publicité qui ont été conclues par une collectivité publique plus de deux ans avant la promulgation de la présente loi pour une durée supérieure à douze ans peuvent aller jusqu'à leur terme si celui-ci tombe avant l'expiration du délai de trois ans mentionné à l'article 29, premier alinéa. Dans le cas contraire, elles sont résiliées, si l'une ou l'autre des parties le demande, à la date d'expiration du délai ci-dessus ou</p>		<p>Toutefois, dans le cas où cette échéance tombe avant la date d'expiration d'un délai de trois ans courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le contrat ne peut être résilié qu'à cette date d'expiration ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte proposé
par la Commission

*à l'échéance de la douzième
année suivant leur signature
si cette échéance tombe après
ladite date.*

Art. 30 bis (nouveau).

I. -- Il est inséré entre
le deuxième et le troisième
alinéas de l'article L. 421-1
du Code de l'urbanisme, un
alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ce permis n'est pas exigé
pour l'installation des disposi-
tifs ayant la qualification
de publicité, d'enseigne ou
de préenseigne, au sens de la
loi n° du ».

II. — Les décrets en Con-
seil d'Etat mentionnés aux
articles 7 et 14 et, le cas
échéant, les actes pris en
application des articles 5 et
8, déterminent celles des pres-
criptions édictées en applica-
tion du Code de l'urbanisme,
en matière d'implantation, de
hauteur et d'aspect des cons-
tructions, ainsi que de mode
de clôture des propriétés fon-
cières qui sont, au titre de
la présente loi, applicables à
l'installation des dispositifs
mentionnés au deuxième ali-
néa de l'article premier bis,
des enseignes et des préen-
seignes.

Ils déterminent également
les conditions d'application
des dispositions relatives à
la publicité, aux enseignes et
aux préenseignes figurant dans
le règlement annexé à un
plan de sauvegarde et de mise
en valeur rendu public ou
approuvé.

Art. 30 bis.

I. — Alinéa sans modifica-
tion.

« Ce permis..

n° du .
Toutefois, le décret en Conseil
d'Etat prévu à l'article 31 de
ladite loi définit les cas et
les conditions dans lesquels
l'installation directe sur le sol
de tels dispositifs est soumise
à autorisation ».

II. — Alinéa sans modifi-
cation.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte proposé par la Commission
Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
Les modalités d'application de la présente loi seront définies par décret en Conseil d'Etat.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943.	Alinéa sans modification.	Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois, les décrets et arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, dernier alinéa et 8 bis de la présente loi, et au plus tard pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ils contiennent des dispositions plus restrictives que celles prises en application des articles 7 et 14 ci-dessus.	Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois les règles édictées par les arrêtés...
		<i>Demeurent également applicables jusqu'à l'expiration des périodes transitoires définies à l'article 29, deuxième et troisième alinéas, les articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943 en tant qu'ils permettent de sanctionner le maintien de publicités et de dispositifs publicitaires de tous ordres installés en violation des dispositions de ladite loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application.</i>	... dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que celles fixées en application des articles 7 et 14 ci-dessus.
La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après la publication de la présente loi.	La présente loi... ... après sa publication.	La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 28 quater sont applicables trois mois après leur publication.	<i>Les dispositions du chapitre IV de la présente loi sont applicables aux infractions aux règles maintenues en vigueur mentionnées à l'alinéa ci-dessus lorsque ces infractions seront commises après l'entrée en vigueur de ladite loi.</i> La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat mentionné aux articles ci-dessus. Ce décret interviendra au plus tard six mois après la promulgation de la loi. Toutefois,leur publicitot.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier A.

Amendement : Supprimer l'article.

Article premier.

Amendement : Remplacer les mots :

à l'exclusion de celles situées,

par les mots :

à l'exclusion de celles qui sont situées.

Article premier *bis*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Au sens de la présente loi :

— constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;

— constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

— constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article premier *ter*.

Amendement : Supprimer l'article.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou de la personne morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Amendement : Compléter l'article par un second alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités faites sur le mobilier urbain ou sur les véhicules de transport en commun, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention de concession de publicité signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public.

Art. 5.

Amendement :

1° Rédiger la fin du premier alinéa comme suit :
...sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

2° Compléter le deuxième alinéa par le mot :
« ... importants. »

Art. 5 bis.

Amendement : Supprimer l'article.

Art. 7 A.

Amendement : Ajouter à l'article 7 A le paragraphe III ci-après :

III. — Lorsque les dérogations prévues ci-dessus aux interdictions édictées par les paragraphes I et II ne sont pas intervenues, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité des associations, prévus à l'article 11, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 ter.

Amendement : Compléter l'article par l'alinéa suivant :

Ces prescriptions peuvent comporter une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire, pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté.

Art. 11.

Amendement : Au premier alinéa, remplacer les mots :

sur le domaine public ou privé communal,

par les mots :

sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal.

Amendement :

— Au premier alinéa, remplacer les mots :
ainsi qu'à l'annonce des manifestations organisées par des associations,

par les mots :

ainsi qu'à la publicité des associations.

— En conséquence, remplacer, pour coordination, les mots :
l'annonce des manifestations,

par les mots :

la publicité,

dans les articles ou amendements où ces mots figurent.

Art. 11 bis.

Amendement :

1° Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa :

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé... (*Le reste sans changement.*)

2° Rédiger ainsi le début du sixième alinéa :

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet... (*Le reste sans changement.*)

3° Au sixième alinéa *in fine* remplacer les mots :

par arrêté préfectoral,

par les mots :

par arrêté ministériel.

4° Placer le septième alinéa en deuxième position.

Art. 12 bis.

Amendement : Rétablir l'article dans le texte suivant :

Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, définis à l'article 11, les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public communal.

Art. 14.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

en fonction des procédés utilisés,

rédigé ainsi la fin de la phrase :

... de la nature des activités ainsi que du caractère des lieux et des dimensions des immeubles où ces activités s'exercent.

Art. 14 bis.

Amendement : Supprimer cet article et le remplacer par un article 15 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le décret prévu aux articles 14 et 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées :

— des enseignes à caractère provisoire annonçant des opérations ou manifestations exceptionnelles ayant pour objet les immeubles sur lesquelles elles sont apposées ou relatives aux activités qui s'y exercent ;

— des préenseignes signalant la proximité de ces immeubles, ou de lieux où se produisent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques.

Art. 16.

Amendement : Rédiger ainsi le second alinéa de l'article :

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel, à défaut de décision de l'autorité administrative compétente, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes de la demande. Ce délai ne pourra excéder deux mois.

Amendement : Compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Le délai est de six mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou bien dans un site classé.

Article additionnel nouveau (avant le 19 A).

Amendement : Avant l'article 19 A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations, définis à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article.

Art. 19 A.

Amendement : Rédiger ainsi l'article :

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou à celles des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

Art. 19 B.

Amendement : Rédiger ainsi les deux premiers alinéas :

L'arrêté, visé à l'article 19 A, fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration de ce délai, la personne à qui l'arrêté a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue, sauf lorsqu'il s'agit de l'affichage d'opinion et de la publicité d'association, définis à l'article 11.

Amendement : Introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte peut être accordé par le préfet, après avis du maire, lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 19 C.

Amendement : Rédiger ainsi l'article :

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 B, le maire ou le préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 19 A, s'il n'a pas été procédé à leur exécution avant l'expiration du délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

Lorsque les travaux sont exécutés d'office sur le domaine privé des particuliers, l'administration est tenue d'informer le propriétaire ou l'occupant des lieux, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement de ces travaux.

Art. 19 D.

Amendement : Rédiger ainsi l'article :

Lorsque des publicités, des enseignes ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 19 A, à la demande des associations mentionnées à l'article 26 ou à celle du propriétaire de l'immeuble sur lequel elles ont été apposées, quand ce dernier n'a pas donné son accord.

Art. 19 E.

Amendement : Rédiger ainsi l'article :

Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie du procès-verbal de constatation de l'infraction et de l'arrêté visé à l'article 19 A et le tient immédiatement informé de la suite qui leur a été réservée.

Amendement : Compléter l'article par le nouvel alinéa suivant :

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne à qui a été notifié l'arrêté prévu à l'article 19 A, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien de la mise en demeure.

Art. 19.

Amendement : Rédiger ainsi l'article :

Est puni d'une amende de 50 à 20.000 F, qui est portée au double en cas de récidive, celui qui a apposé, fait apposer ou maintenu, après mise en demeure, une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;

2° sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues au chapitre premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

3° sans avoir observé, dans les zones d'affichage restreint, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Est puni des mêmes peines celui qui a laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il est tenu d'observer en application de l'article 29.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

Art. 20.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa :

Lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée est puni, si sa complicité est établie, des mêmes peines que celui qui aura fait la publicité ou qui aura installé ou fait installer le dispositif publicitaire en infraction.

Amendement : Supprimer le second alinéa de l'article.

Art. 20 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 20, introduire un article 20 bis (nouveau) ainsi rédigé :

En matière d'affichage d'opinion et de publicité des associations, définies à l'article 11, les peines prévues à l'article 19 ne sont applicables qu'aux affiches qui subsistent cinq jours après la notification de l'infraction.

Ce délai est de deux jours pour un nouvel affichage sur le même support, apposé par le même afficheur ou ayant le même bénéficiaire.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux affichages irréguliers apposés sur un panneau municipal réservé.

Art. 21.

Amendement : Supprimer l'article.

Art. 24.

Amendement : Rédiger l'article de la façon suivante :

La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.

Art. 25.

Amendement : Rédiger ainsi l'article :

Les dispositions des articles 19 A, 19 B et 19 C s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application.

Art. 28 ter.

Amendement : Rédiger ainsi l'article :

Les amendes prononcées en application des articles 19, 20 et 21 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 30.

Amendement : Dans le premier alinéa de l'article, remplacer les mots :

la promulgation,

par les mots :

l'entrée en vigueur.

Amendement :

1° Compléter le deuxième alinéa par les mots suivants :

ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette échéance.

2° Rédiger ainsi le troisième alinéa :

Toutefois dans le cas où cette échéance tombe avant la date d'expiration d'un délai de trois ans courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le contrat ne peut être résilié qu'à cette date d'expiration ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date.

Art. 30 bis.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I par la phrase suivante :

Toutefois, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 de ladite loi, définit les cas et les conditions dans lesquels l'installation directe sur le sol de tels dispositifs est soumise à autorisation.

Art. 32.

Amendement : Rédiger ainsi l'article :

Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois les règles édictées par les arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, dernier alinéa, et 8 bis de la présente loi et, au plus tard, pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que celles fixées en application des articles 7 et 14 ci-dessus.

Les dispositions du chapitre IV de la présente loi sont applicables aux infractions aux règles maintenues en vigueur mentionnées à l'alinéa ci-dessus lorsque ces infractions seront commises après l'entrée en vigueur de ladite loi.

La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat mentionné aux articles ci-dessus. Ce décret interviendra au plus tard six mois après la promulgation de la loi. Toutefois, les dispositions de l'article 28 *quater* sont applicables trois mois après leur publication.

TITRE

Amendement : Rédiger le titre de la façon suivante :

Projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.